

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....	Date Page	N°.....	Date Page
1/24	12/07/2022	100/079	01/07/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la fédération de Russie sur l'abolition mutuelle des procédures de visas pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service, signé à Bujumbura, le 6 février 2018.....	1373	Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1377
1/25	12/07/2022	100/080	01/07/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé le 20 février 2019 à Belgrade.....	1373	Décret portant nomination au grade de certains aumôniers militaires de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1387
1/26	12/07/2022	610/977	04/07/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord d'assistance entre les États-Unis d'Amérique et la République du Burundi pour faciliter un partenariat visant une transformation qui favorise le développement durable au Burundi.....	1374	Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture d'une institution d'enseignement supérieur dénommée« OLIVIA UNIVERSITY Bujumbura».....	1388
1/27	12/07/2022	540/978	04/07/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'amendement à l'accord de don n°2000002606 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Projet d'Intensification de la Production Agricole et de Réduction de la Vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B), signé à Bujumbura le 16 novembre 2021.....	1375	Ordonnance Ministérielle portant modalités de mise en application de l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1389
1/28	12/07/2022	540/979	04/07/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement (prêt n°2000004133 et don n°2000004134) entre la République du Burundi et le fonds international de développement agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER), signé à Bujumbura, le 27 avril 2022.....	1376	Ordonnance Ministérielle portant mise en application de l'article 99 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1393
100/078	01/07/2022	540/980	04/07/2022
Décret portant nomination aux grades de certains officiers dans la catégorie des généraux de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1376	Ordonnance Ministérielle portant modalités de mise en application de l'article 102 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1394
		540/981	04/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant modalités de mise en application de l'article 80 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1395
		540/982	04/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant mise en application de l'article 5 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1396

540/983	04/07/2022	610/1020	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant modalités de mise en application de l'article 103 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.....	1397	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole polyvalente de KANYOSHA	1409
540/984	04/07/2022	610/1021	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant mise en application de l'article 25 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023	1398	Ordonnance Ministérielle portant ouverture du « IV ^{ème} cycle fondamental de l'Ecole la priorité de NYABUGETE »	1410
540/985	04/07/2022	610/1022	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'ordonnance Ministérielle n°540/426 du 17 mars 2020 portant modification de l'ordonnance n°540/215 du 11 janvier 2018 portant établissement d'une liste exhaustive des produits soumis au prélèvement libérateur d'impôts	1399	Ordonnance Ministérielle portant ouverture des sections « Banques et Assurances et Informatique de Maintenance » à l'Ecole de la Fondation des Patriotes	1411
610/986	04/07/2022	610/1023	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant mise sous convention catholique du centre d'enseignement des métiers de KABURANTWA de la Direction Provinciale de l'Education de Cibitoke	1402	Ordonnance Ministérielle portant extension de l'Ecole nouveau rayonnement de GASEKEBUYE vers le quartier GISYO sous l'appellation « Ecole Nouvelle Roche de GISYO »	1411
520/989	05/07/2022	610/1024	11/07/2022
Ordonnance portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1403	Ordonnance Ministérielle portant ouverture du « IV ^{ème} cycle fondamental de l'Ecole Children's Future School	1412
530/1005	06/07/2022	610/1025	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant mise en non activité de service d'un sous-officier de la Police Nationale du Burundi	1403	Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la section « Sciences » à l'Ecole les Mignons	1412
540/530/1006	07/07/2022	610/1026	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle conjointe portant modalités de mise en application de l'article 62 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.	1404	Ordonnance Ministérielle portant ouverture des cycles « Maternel et Fondamental » à l'Ecole Phoenix International School	1413
204/570/1018/2022	07/07/2022	610/1027	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle conjointe portant conditions d'autorisation d'ouverture, d'exploitation et de renouvellement d'une Agence d'Emploi Privée	1405	Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la filière «Bureautique» au Centre d'Enseignement des Métiers de Muyaga	1413
610/1019	11/07/2022	610/1028	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la filière « Technologie de l'Information et de la Communication (TIC)» à l'Ecole des techniques commerciales (ECOTEC) »	1409	Ordonnance Ministérielle portant ouverture du « IV ^{ème} cycle fondamental de l'Ecole Notre Dame des Anges ».....	1414
		610/1029	11/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant ouverture du cycle « Maternel » à l'Ecole Hope Future School Gitega-Bwoga	1414
		610/1030	11/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant ouverture des cycles « Maternel et Fondamental» et des sections « Banques et Assurances et Assistance Sociale» à l'Ecole du Progrès de Gitega	1415

610/1031	11/07/2022	610/1039	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture du cycle fondamental à l'Ecole Holly School de Rumonge.....	1415	Ordonnance Ministérielle portant ouverture des cycles « Maternel et Fondamental» à l'Ecole Shape the Future School	1420
610/1032	11/07/2022	610/1040	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la section « Maths-Statistiques » à l'Ecole Internationale de Gitega.....	1416	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole le Bonheur de KAMESA.....	1420
610/1033	11/07/2022	610/1041	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la section « Informatique des Télécommunications » au Lycée Central Technique de Rumonge	1416	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole Porte des Brebis	1421
610/1034	11/07/2022	610/1042	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture du IV ^{ème} cycle fondamental de l'Ecole Sainte Philomène de Muyinga	1417	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole Hope of Life School	1421
610/1035	11/07/2022	610/1043	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture du cycle « Fondamental » à l'Ecole Bon Avenir de Kibungere.....	1417	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole Etoile de l'Avenir	1422
610/1036	11/07/2022	610/1044	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture des filières « Maçonnerie, Couture, Electricité, Menuiserie et Soudure » au Centre d'Enseignement des Metiers de Gisanze ...	1418	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole Kwa Mamy	1422
610/1037	11/07/2022	610/1045	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture des filières « Bâtiment, Travaux Publics et Construction Métallique » au Centre de Formation Professionnelle de Gisanze	1419	Ordonnance Ministérielle portant fermeture de l'Ecole Maternelle la Gracia Dio.	1423
610/1038	11/07/2022	610/1046	11/07/2022
Ordonnance Ministérielle portant ouverture des cycles « Maternel », « Fondamental » et de la section « BCST » au Lycée Monseigneur Victor Scheppers de Gihosha.....	1419	Ordonnance Ministérielle portant ouverture du « IV ^{ème} cycle Fondamental de l'Ecole » Reveil des Enfants.....	1424
		610/1047	11/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant ouverture du cycle fondamental à l'Ecole Top Child School	1424
		225.01/1050	11/07/2022
		Ordonnance Ministérielle portant transfert de l'unité d'appui en genre et promotion de la femme au Centre d'Excellence sur la Lutte Contre les Violences Sexuelles et celles basées sur le Genre	1425

B. DIVERS

- Umutahe wo kumenyeshya Urubanza rw'amatati umuntu atazwi iyo arondererwa wa MACUMI Désidérate.....	1427
- Signification de jugement à domicile inconnu d'UWIMANA Alice	1427
- Assignation à domicile inconnu de NTAKIRUTIMANA Espérance.....	1428
- Signification de jugement à domicile inconnu de KWIZERA Costance.....	1428
- Signification de jugement à domicile inconnu de NDUWIMANA Floride	1428
- Assignation à domicile inconnu d'UWITONZE Furaha	1429
- Assignation à domicile inconnu de CITEGETSE Lucie	1429
- Assignation à domicile inconnu de NTEZIRYAYO Job.....	1429
- Signification d'ordonnance à domicile inconnu de NYARUSHATSI Angleberte	1430
- Signification d'ordonnance à domicile inconnu d'Etienne Xavier UGUEUX.....	1430
- Signification d'un extrait de jugement par défaut à domicile inconnu de NSABIMANA Valantin.....	1430
- Décision portant autorisation de changement de nom de NTAKARUTIMANA Charny-Lesthie	1431
- Signification de jugement à domicile inconnu de BIZIMANA Mathieu	1431
- Assignation à domicile inconnu de NTAKIRUTIMANA Fidélité.....	1432
- Assignation à domicile inconnu d'Abdul HASHIM.....	1432
- Umutahe wo kumenyeshya Urubanza rw'amatati umuntu atazwi iyo arondererwa wa KANEZA Eugistine.....	1433
- Assignation à domicile inconnu de NIYOKWIZERA J. Claude.....	1433
- Assignation à domicile inconnu de MIBURO Denise.....	1433
- Signification de jugement et commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu de NIYONGENAKO Jérédy	1434
- Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYIKEZA Keflen.....	1434
- Acte de signification du jugement à domicile inconnu de NDAYIZIGA Ramadan	1435
- Signification de jugement à domicile inconnu de NDAYIZEYE Mathieu	1436
- Assignation à domicile inconnu de NAHAYO Révérien	1436
- Extrait de signification à domicile inconnu de KINAMA Faustin	1436
- Assignation à domicile inconnu de MUNEZERO Nadège	1437
- Signification de jugement à domicile inconnu de BIGIRIMANA Emmanuel	1437
- Assignation à domicile inconnu de BIGUDI Juste Jafari	1438
- Assignation à domicile inconnu de NYANDWI Dismas	1438
- Assignation à domicile inconnu de HAVYARIMANA Jérôme.....	1438
- Citation à domicile inconnu de MANIRAKIZA MWAMINI	1439
- Assignation à domicile inconnu de NGENDAKUMANA Inès	1439
- Assignation à domicile inconnu de NGENDAKUMANA Jean Pierre	1439
- Assignation à domicile inconnu de KAPARATA Bijemba.....	1440
- Citation à domicile inconnu de NKURUNZIZA Joël	1440
- Assignation à domicile inconnu de NDAYITWAYEKO Sophonie.....	1440
- Assignation à domicile inconnu de KARAGIYE Peace.....	1441
- Assignation à domicile inconnu de GIRUKWISHAKA Alexis	1441
- Assignation à domicile inconnu de NDAYININAHAZE Théophile	1441
- Assignation à domicile inconnu de NIYONKURU Laetitia	1442
- Assignation à domicile inconnu de Prosper HAKIZIMANA.....	1442

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

**LOI N°1/24 DU 12 JUILLET 2022
PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR
L'ABOLITION MUTUELLE DES
PROCEDURES DE VISAS POUR LES
TITULAIRES DES PASSEPORTS
DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE,
SIGNE A BUJUMBURA, LE 6 FEVRIER
2018**

Le président de la république,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'abolition mutuelle des procédures de visas pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service, signé à Bujumbura, le 6 février 2018, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR
L'ABOLITION MUTUELLE DES
PROCEDURES DE VISAS POUR LES
TITULAIRES DES PASSEPORTS
DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE,
SIGNE A BUJUMBURA, LE 6 FEVRIER
2018**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'abolition mutuelle des procédures de visas pour les titulaires des passeports diplomatiques ou de service, signé le 6 février 2018 à Bujumbura, en République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons-en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**LOI N°1/25 DU 12 JUILLET 2022
PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD GENERAL DE
COOPERATION ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 20
FEVRIER 2019 A BELGRADE**

Le président de la république,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé le 20 février 2019 à Belgrade, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République
 Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
 LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
 L'ACCORD GENERAL DE
 COOPERATION ENTRE LA
 REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
 REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 20
 FEVRIER 2019 A BELGRADE**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,
 Président de la république du Burundi,
 Ayant vu et examiné l'accord général de
 coopération entre la République du Burundi et la
 République de Serbie, signé le 20 février 2019, à
 Belgrade ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
 chacune de ses parties en vertu de ses
 dispositions conformément à la législation en
 vigueur au Burundi ;

Déclarons que cet accord est accepté, ratifié et
 confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et
 inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
 Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la
 République.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République
 Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)

**LOI N°1/26 DU 12 JUILLET 2022 PORTANT
 RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
 DU BURUNDI DE L'ACCORD
 D'ASSISTANCE ENTRE LES ETATS-UNIS
 D'AMERIQUE ET LA REPUBLIQUE DU
 BURUNDI POUR FACILITER UN
 PARTENARIAT VISANT UNE
 TRANSFORMATION QUI FAVORISE LE
 DEVELOPPEMENT DURABLE AU
 BURUNDI**

Le président de la république,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
 L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
 Promulgue

Article 1

L'Accord d'Assistance entre les Etats-Unis
 d'Amérique et la République du Burundi pour
 faciliter un partenariat visant une transformation
 qui favorise le développement durable au
 Burundi, signé le 11 février 2022 à Bujumbura,
 est ratifié par la République du Burundi.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
 promulgation.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)
**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
 LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
 L'ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE LES
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LA
 REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
 FACILITER UN PARTENARIAT VISANT
 UNE TRANSFORMATION QUI
 FAVORISE LE DEVELOPPEMENT
 DURABLE AU BURUNDI**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,
 Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord d'Assistance entre
 les Etats-Unis d'Amérique et la République du
 Burundi pour faciliter un partenariat visant une
 transformation qui favorise le développement
 durable au Burundi, signé le 11 février 2022 à
 Bujumbura ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
 chacune de ses dispositions, conformément à la
 législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
 inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
 Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la
 République.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République
 Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)

**LOI N°1/27 DU 12 JUILLET 2022 PORTANT
 RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
 DU BURUNDI DE L'AMENDEMENT A
 L'ACCORD DE DON N°2000002606
 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
 ET LE FONDS INTERNATIONAL DE
 DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
 RELATIF AU PROJET
 D'INTENSIFICATION DE LA
 PRODUCTION AGRICOLE ET DE
 REDUCTION DE LA VULNERABILITE
 AU BURUNDI (PIPARV-B), SIGNE A
 BUJUMBURA LE 16 NOVEMBRE 2021**

Le président de la république,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/09 du 7 mai 2019 portant
 Ratification par la République du Burundi de
 l'Accord de Don n°2000002606 pour le
 Financement du Projet d'Intensification de la
 Production Agricole et de Réduction de la
 Vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B) entre la
 République du Burundi et le Fonds International
 de Développement Agricole (FIDA), signé à
 Rome, le 13 février 2019 ;
 Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
 L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Amendement à l'Accord de Don
 n°2000002606 par intégration du Don
 additionnel n°2000003762 et du Prêt
 n°2000003763 entre la République du Burundi et
 le Fonds International de Développement
 Agricole (FIDA) relatif au Projet
 d'intensification de la Production Agricole et de
 Réduction de la Vulnérabilité au Burundi
 (PIPARV-B), signé à Bujumbura le 16 novembre
 2021, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
 promulgation.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République
 Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
 LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
 L'AMENDEMENT A L'ACCORD DE DON
 N°2000002606 ENTRE LA REPUBLIQUE
 DU BURUNDI ET LE FONDS
 INTERNATIONAL DE
 DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
 RELATIF AU PROJET
 D'INTENSIFICATION DE LA
 PRODUCTION AGRICOLE ET DE
 REDUCTION DE LA VULNERABILITE
 AU BURUNDI (PIPARV-B), SIGNE A
 BUJUMBURA LE 16 NOVEMBRE 2021**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Amendement de l'Accord
 de Don n°2000002606 entre la République du
 Burundi et le Fonds International de
 Développement Agricole (FIDA) relatif au
 Projet d'Intensification de la Production
 Agricole et de Réduction de la Vulnérabilité au
 Burundi (PIPARV-B), signé à Bujumbura le 16
 novembre 2021;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
 chacune de ses dispositions conformément à la
 législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
 inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent
 Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la
 République.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République
 Vu et scellé du Sceau de la République
 Le Ministre de la Justice
 Domine BANYANKIMBONA (sé)

LOI N°1/28 DU 12 JUILLET 2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PRET N°2000004133 ET DON N°2000004134) ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT RURAL (PRODER), SIGNE A BUJUMBURA, LE 27 AVRIL 2022

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de financement composé du Prêt n°2000004133 et du Don n°2000004134 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER), signé à Bujumbura, le 27 avril 2022, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PRET N2000004133 ET DON N°2000004134) ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT RURAL (PRODER), SIGNE A BUJUMBURA, LE 27 AVRIL 2022

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Financement composé du Prêt n°2000004133 et du Don n°2000004134 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER), signé à Bujumbura, le 27 avril 2022; L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

DECRET N°100/078 DU 01 JUILLET 2022 PORTANT NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DANS LA CATEGORIE DES GENERAUX DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction,

Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la

Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05

novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article1

Sont nommés au grade de **Lieutenant Général** à la date du 1^{er} juillet 2022, les Officiers Généraux dont les noms, prénoms et matricules suivent :

- | | | | |
|-------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|
| 1. Général Major | HABIMANA | Jean Paul, | SS0372 de la matricule ; |
| 2. Général Major | NTIGURIRWA | Silas | SS0017 de la matricule. |

Article2

Sont nommés au grade de Général Major à la date du 1^{er} juillet 2022, les Officiers Généraux dont les noms, prénoms et matricules suivent:

- | | | | |
|------------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------|
| 1. Général de Brigade | NDUWAYO | Venuste | SS0211 de la matricule; |
| 2. Général de Brigade | IRAMBONA | Téléphore | SS0035 de la matricule |

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 01^{er} juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le président de la république,

Le Premier Ministre,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police

Le Ministre de la Défense Nationale et des anciens combattants

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/079 DU 01 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION AUX GRADES
DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article1

Sont nommés au grade de **Colonel** à la date du 1^{er} juillet 2022, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Lieutenant-Colonel	BATEZE	Léonidas	SS0500
Lieutenant-Colonel	NTIHABOSE	Désiré	SS0518
Lieutenant-Colonel	GITOKÉ	Gérard	SS0524
Lieutenant-Colonel	NIYONGABO	Viator	SS0552
Lieutenant-Colonel	MBANZAMIHIGO	Ferdinand	SS0578
Lieutenant-Colonel	NIYONGABO	Jacques	SS0579
Lieutenant-Colonel	KABUHUNGU	Jean Bosco	SS0592
Lieutenant-Colonel	NZIRUBUSA	Révérien	SS0594
Lieutenant-Colonel	RUSODOKA	William	SS0595
Lieutenant-Colonel	NDACAYISABA	Jules	SS0596
Lieutenant-Colonel	NZIGAMASABO	Corneille	SS0598
Lieutenant-Colonel	NDAYIKENGURUKIYE	Vincent	SS0603
Lieutenant-Colonel	NDUWIMANA	Léonidas	SS0605
Lieutenant-Colonel	HAKIZIMANA	Jean Pierre	SS0606
Lieutenant-Colonel	NIYONIZIGIYE	Célestin	SS0608
Lieutenant-Colonel	NDAYIZEYE	Richard	SS0610
Lieutenant-Colonel	NKURUNZIZA	Gilbert	SS0614
Lieutenant-Colonel	NDUWIMANA	Joseph	SS0615
Lieutenant-Colonel	HAKIZIMANA	Ildéphonse	SS0621
Lieutenant-Colonel	NDAYISHIMIYE	Fidèle	SS0625
Lieutenant-Colonel	BIGIRINDAVYI	Pierre Claver	SS0629
Lieutenant-Colonel	MANIRAMBONA	Aphrodice	SS0630
Lieutenant-Colonel	NDAYEGAMIYE	Hosaïe	SS0632
Lieutenant-Colonel	NDIHOKUBWAYO	Désiré	SS1783
Lieutenant-Colonel	BARYUWE	Pascal	SS1784
Lieutenant-Colonel	SIBOMANA	Mathias	SS1786
Lieutenant-Colonel	BARARUNYERETSE	Samuel	SS1789

Article2

Est commissionné au grade de **Colonel** à la date du 1^{er} juillet 2022 :

Lieutenant-Colonel	HAKORIMANA	Désiré	SS 110 1
--------------------	------------	--------	----------

Article3

Est nommé au grade de **Lieutenant-Colonel** à la date du 1^{er} juillet 2020 :

Major	NDORERE	Nicodème	SS0925
-------	---------	----------	--------

Article 4

Sont nommés au grade de **Lieutenant-Colonel** à la date du 1^{er} juillet 2022 les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Major	HAZAGAKIZA	Cyrille	SS0907
Major	KARENZO	Emile	SS0926
Major	BIGIRINDAVYI	Léopold	SS0945
Major	NSABIMANA	Jean Bosco	SS0959
Major	NAKUBURUNDI	Sylvestre	SS0962
Major	CIMPAYE	Augustin	SS0967
Major	NSENGIYUMVA	Emery	SS0991
Major	NGABONZIZA	Marcien	SS0996
Major	HAVYARIMANA	Rénovat	SS1000
Major	NIZIGIYIMANA	Jackson	SS1008
Major	NTAHIMPERA	Edmond	SS1009
Major	NDORIMANA	Salvator	SS1023
Major	NDAYISHIMIYE	Eric	SS1045
Major	KAYUGI	Prudent	SS1052
Major	NDAYISHIMIYE	Sylvestre	SS1065
Major	NTAMARERERO	Jean	SS1074
Major	NDAYIRUKIYE	Diomède	SS1075
Major	NDINZEMENSHI	Emmanuel	SS1077
Major	NZIRUBUSA	Jean Claude	SS 1080
Major	BIYEMEJE	Pierre-Claver	SS1112
Major	NDAYISHIMIYE	Evariste	SS1127
Major	NIYONGABO	Prosper	SS1129
Major	MUGUMYABANGA	Ambroise	SS1146
Major	NAHIMANA	Emmanuel	SS1148
Major	NDAYISENGA	Nestor	SS 1176
Major	WAKWANZA	Jean Bosco	SS 1188
Major	NDAYIRAGIJE	Côme	SS 1199
Major	NGOMIRAKIZA	Frédéric	SS1203
Major	MBONIMPA	Hermès	SS1210
Major	HAVYARIMANA	Sylvain	SS1213
Major	BISHIRANZIGO	Raymond	SS1216
Major	SEBEREGE	Jean Claude	SS1218
Major	NIYONIZIGIYE	Damien	SS1230
Major	HAKIZIMANA	Révérien	SS1232

Major	NIYUNGEKO	Nicolas	SS1234
Major	BARAMPFUMBASE	Sévérin	SS1235
Major	NZIRABUNGUKA	Fidèle	SS1240
Major	HATUNGIMANA	Léonard	SS1241
Major	GAHUNGU	Gaspard	SS1246
Major	MANIRAMBONA	Onésphore	SS1248
Major	NIYONGABO	Bonaventure	SS1251
Major	IRADUKUNDA	Jean Marie	SS1252
Major	MASUDI	Isaac	SS1254
Major	NGENDAKUMANA	Rémy	SS1268
Major	NTACONZOBA	Moïse	SS1280
Major	NIRAGIRA	Cyriaque	SS1286
Major	MANAGURE	Eloge	SS1293
Major	NSENGIYUMVA	Venuste	SS1296
Major	NTAHITAMBONERA	Richard	SS1299
Major	MISIGARO	Grégoire	SS1308
Major	NDAYIZEYE	Oscar	SS1309
Major	BUTOYI	Gordien	SS1313
Major	MIBURO	Anicet	SS1317
Major	BIZIMUNGU	Juvénal	SS1318
Major	MUZINGA	Olivier	SS1321
Major	NDIKUMANA	Elie	SS1324
Major	NIZIGIYIMANA	Donatien	SS1328
Major	NTIRAMPEBA	Melchiade	SS1334
Major	NKURUNZIZA	Willy	SS1337
Major	NTAKIRUTIMANA	Léonard	SS1345
Major	NDAYISHIMIYE	Dominique	SS1350
Major	MISIGARO	Jean Marie	SS1359
Major	NDIKUMANA	Gilbert	SS1360
Major	NDIKUMANA	Benoît	SS1361
Major	MANIRAMBONA	Alexis	SS1362
Major	NSHIMIRIMANA	Venuste	SS1370
Major	TWAGIRA	Déo	SS1372
Major	NGENDAKUMANA	Dieudonné	SS1373
Major	NTIHINYUZWA	Charles	SS1381

Major	NTAMAKURIRO	Jean Bosco	SS1403
Major	MANIRAKIZA	Philbert	SS1413
Major	NTAKIRUTIMANA	Johnson	SS1686
Major	NKURUNZIZA	Fulgence	SS1688
Major	SINDAYIKENGERA	Jean Berchmans	SS1691
Major	NINGANZA	Michel	SS1693
Major	CUBAHIRO	Gordien	SS1696
Major	KAZOYA	Mélance	SS1698
Major	NZISABIRA	Jolis	SS1699
Major	BIVAHAGUMYE	Félicien	SS1700
Major	GAHUNGU	Sylvestre	SS1701
Major	GAKIZA	Rémy	SS1702
Major	CIMPAKA	Bienvenue	SS1809

Article 5

Sont nommés au grade de **Major** à la date du 1^{er} juillet 2022, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Capitaine	NSAGUYE	Rémy	SS1444
Capitaine	NAHIMANA	Désiré	SS1526
Capitaine	MISAGO	Elias	SS1625
Capitaine	MUHIMPUNDU	Elysée	SS1633
Capitaine	GASHIRAHAMWE	Ernest	SS1677
Capitaine	MUGISHA	Richard	SS1678
Capitaine	NDIKURIYO	Alexis	SS1776
Capitaine	YAMUREMYE	Didace	SS1777
Capitaine	NDAYIKEZA	Albert	SS1778
Capitaine	NDAGIJIMANA	Constantin	SS1779
Capitaine	NDABATINYA	Canésius	SS1780
Capitaine	NKURUNZIZA	Wilson	SS1830
Capitaine	NGENDANGENZWA	Masudi	SS1832
Capitaine	KUBWAYO	Etienne	SS1841
Capitaine	NTAKIRUTIMANA	Thierry	SS1842
Capitaine	MANARIYO	Pasteur	SS1844
Capitaine	NDAYISENGA	Ferdinand	SS1845
Capitaine	TWAGIRUMUKIZA	Prosper	SS1849
Capitaine	NSABIYAKIRA	Révocate	SS1850

Capitaine	NDAYIKENGURUKIYE	Gabriel	SS1851
Capitaine	NSENGIYUMVA	Gaspard	SS1852
Capitaine	HATUNGIMANA	Gilbert	SS1853
Capitaine	NDUWIMANA	Théogène	SS1854
Capitaine	NSENGIYUMVA	Bienfait	SS1858
Capitaine	BIZOZA	Abdoul	SS1860
Capitaine	BAMPORUBUSA	Salvator	SS1863
Capitaine	NKENGURUTSE	Etienne	SS1868
Capitaine	NIMBONA	Prosper	SS1869
Capitaine	HAKIZIMANA	Alexis	SS1874
Capitaine	MANIRAMBONA	Jérémie	SS1878
Capitaine	IRAMBONA	Alexis	SS1889
Capitaine	NZOYISABA	Léopold	SS1986
Capitaine	HAKIZIMANA	Abel	SS1987
Capitaine	MBONYINGINGO	Gérard	SS1988
Capitaine	NKESHIMANA	Venant	SS1992
Capitaine	HAKIZIMANA	Emmanuel	SS1993
Capitaine	NDIZEYE	Placide	SS1995
Capitaine	HAVYARIMANA	Mélance	SS2131
Capitaine	BIZIMUNGU	Didace	SS2132
Capitaine	IRAMBONA	Séverin	SS2231

Article 6

Sont nommés au grade de **Capitaine** à la date du 1^{er} juillet 2022, les officiers dont les noms, prenoms et matricules suivent :

Lieutenant	NDIKUMANA	Jonathan	SS2229
Lieutenant	MUNEZERO	Louis Blaise	SS2230
Lieutenant	NIYONIZIGIYE	Léa	SS2290
Lieutenant	NTUNZWENAYO	Modeste	SS2312
Lieutenant	NTANGIBINGURA	Joël	SS2313
Lieutenant	ITANGISHAKA	Samuel	SS2340
Lieutenant	HAKIZIMANA	Alice	SS2354
Lieutenant	KWIZERA	Espérance	SS2358
Lieutenant	NKURUNZIZA	Eric	SS2365
Lieutenant	MBANZAMIHIGO	Jean de Dieu	SS2390
Lieutenant	MPFUKAMENSABE	Fulgence	SS2391

Lieutenant	NDAMUHAWENIMANA	Jérémie	SS2392
Lieutenant	RUVUGAMIGABO	Jean Claude	SS2393
Lieutenant	NTUNGANE	Désiré	SS2394
Lieutenant	NIYONGABO	Emile	SS2395
Lieutenant	MANIRAMBONA	Laurent	SS2396
Lieutenant	IGIRUKWISHAKA	Moïse	SS2397
Lieutenant	AHIMBONEYE	Quintin	SS2426
Lieutenant	NDIKUMANA	Isaïe	SS2433
Lieutenant	IRADUKUNDA	Dorine	SS2434
Lieutenant	SINZOBATOHANA	Jean Claude	SS2435
Lieutenant	NIYONZIMA	Alice	SS2436
Lieutenant	TUYIKEZE	Emelyne	SS2437
Lieutenant	HABINTORE	Maxime Valentin	SS2438
Lieutenant	BISENGIMANA	Samson	SS2439
Lieutenant	NDACAYISABA	Jean Bosco	SS2440
Lieutenant	IRAKOZE	Thierry	SS2442
Lieutenant	NIRAGIRA	Jérôme	SS2444
Lieutenant	NDAYIKENGURUKIYE	Eric	SS2445
Lieutenant	ARAKAZA	Marie Rose	SS2446
Lieutenant	MBONIHANKUYE	Gilbert	SS2447
Lieutenant	MPAWENIMANA	Eric	SS2448
Lieutenant	NKURUNZIZA	Richard	SS2449
Lieutenant	NAHIMANA	Annociate	SS2450
Lieutenant	HAVUGIYAREMYE	Dieudonné	SS2451
Lieutenant	NDUWIMANA	Christine	SS2452
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	Amedée	SS2453
Lieutenant	BUKEYENEZA	Ornella	SS2454
Lieutenant	NYANDWI	Générose	SS2455
Lieutenant	NTAHIRAJA	Eric	SS2456
Lieutenant	NSAVYIMANA	Jean Claude	SS2457
Lieutenant	IRAKOZE	Aline	SS2458
Lieutenant	NTUNZWENIMANA	Epimène	SS2459
Lieutenant	AHISHAKIYE	Willy	SS2460
Lieutenant	MANIRAKIZA	Clément	SS2461
Lieutenant	NIYONGABO	Jean Claude	SS2462

Lieutenant	NKURUNZIZA	Jean Jospin	SS2463
Lieutenant	HARERIMANA	Prudent	SS2464
Lieutenant	HABIMANA	Clovis	SS2465
Lieutenant	NDAYIZEYE	Joselyne	SS2466
Lieutenant	NDUWAYO	Bède	SS2467
Lieutenant	TUYISABE	Eric	SS2468
Lieutenant	NDUWIMANA	Richard	SS2470
Lieutenant	BANKUWIHA	Prosper	SS2471
Lieutenant	NIYONKURU	Elie	SS2472
Lieutenant	NIYONZIMA	Jean Claude	SS2473
Lieutenant	NDAHAKUWENAYO	Soter	SS2474
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	Thérance	SS2475
Lieutenant	NIYUHIRE	Marie	SS2476
Lieutenant	NTEZAHORIRWA	Jean Marie	SS2477
Lieutenant	MBONIMPA	Ibrahim	SS2478
Lieutenant	NDABASHISHA	Pascal	SS2479
Lieutenant	SINGIRANKABO	Jeanine	SS2480
Lieutenant	NIYINDAGIRIRA	Melchiade	SS2482
Lieutenant	GAHUGANO	Gilson	SS2483
Lieutenant	NIBITEGEKA	Egide	SS2484
Lieutenant	NKUNZIMANA	Ignace	SS2485
Lieutenant	NIMPAGARITSE	Denis	SS2486
Lieutenant	NDAYISHIMIYE	Egide	SS2487
Lieutenant	NDIHOKUBWAYO	Elysé	SS2488
Lieutenant	MUKESHIMANA	Annociate	SS2489
Lieutenant	IRANKUNDA	Alphonse	SS2490
Lieutenant	BIGIRIMANA	Jean Bosco	SS2491
Lieutenant	NDAYISENGA	Lambert	SS2492
Lieutenant	HORIZANA	Benjamin	SS2493
Lieutenant	HABARUGIRA	Fulgence	SS2494
Lieutenant	BARUTWANAYO	Sylvestre	SS2495
Lieutenant	NIYONZIMA	Innocent	SS2496
Lieutenant	MANARIYO	Benoît	SS2506
Lieutenant	MBONIMPA	Scaire	SS2507
Lieutenant	NZOYISABA	Christophe	SS2510

Lieutenant	IRAKOZE	Arcade	SS2511
Lieutenant	ININHAZWE	Viator	SS2651

Article 7

Sont nommés au grade de **Lieutenant** à la date du 1^{er} juillet 2017, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Lieutenant Candidat Officier	BIGIRIMANA	Vincent	SS2650
Lieutenant Candidat Officier	ININHAZWE	Viator	SS2651

Article 8

Sont nommés au grade de **Lieutenant** à la date du 1 juillet 2020, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Lieutenant Commissionné	IRAMBONA	Emery	SS2652
Lieutenant Commissionné	TWAGIRAYEZU	Omer	SS2653
Lieutenant Commissionné	IRAMBONA	Désiré	SS2654
Lieutenant Commissionné	NTUKAMAZINA	Ernest	SS2655
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	Augustin	SS2656
Lieutenant Commissionné	ARAKAZA	Lionel	SS2657
Lieutenant Commissionné	NDAYIRAGIJE	Régis	SS2658
Lieutenant Commissionné	KWIGIZE	Armand de Monfort	SS2659
Lieutenant Commissionné	NTIRENGANYA	Aladin	SS2660
Lieutenant Commissionné	SHAKARYUMUKAMA	Jean Claude	SS2661
Lieutenant Commissionné	ABIZERIMANA	Prosper	SS2662
Lieutenant Commissionné	NIMUBONA	Avit	SS2663
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	Olègue	SS2664
Lieutenant Commissionné	CIZA	Floribert	SS2665
Lieutenant Commissionné	SINDAYIGAYA	Callixte	SS2666
Lieutenant Commissionné	NIYONGABO	Jean Jacques	SS2667
Lieutenant Commissionné	MISAGO	Eddy	SS2668
Lieutenant Commissionné	NSHIMIRIMANA	Paul	SS2669
Lieutenant Commissionné	TWIHANURE	Blaise	SS2670
Lieutenant Commissionné	NDUWIMANA	René	SS2671

Article 9

Est nommé au grade de **Lieutenant** à la date du 1^{er} juillet 2021

Lieutenant Commissionné	HABARUGIRA	Venuste	SS2672
-------------------------	------------	---------	--------

Article 10

Sont nommés au grade de **Lieutenant** à la date du 1^{er} juillet 2022, les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Sous-Lieutenant Candidat Officier	NTAHOMVUKIYE	Gérard	SS2673
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KOMESHA	Crésus	SS2674
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MANIRAMBONA	Valère	SS2675

Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIZIGIYIMANA	Thierry	SS2676
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONGABO	Audace	SS2677
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NSABIMANA	Renée	SS2678
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MUGISHA	Elysé	SS2679
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NSAVYIMANA	Rodus	SS2680
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KWIZERIMANA	Eric	SS2681
Sous-Lieutenant Candidat Officier	AGAKIZA	Alice Alimi	SS2682
Sous-Lieutenant Candidat Officier	WIZEYIMANA	Alexis	SS2683
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MARADONA	Jackson	SS2684
Sous-Lieutenant Candidat Officier	SINDAYIGAYA	Didace	SS2685
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HAKIZIMANA	Léonard	SS2686
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONKURU	Cyriaque	SS2687
Sous-Lieutenant Candidat Officier	BIMENYIMANA	Olivier	SS2688
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NKURUNZIZA	Régis	SS2689
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAYIKENGURUKIYE	Arsène	SS2690
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HATUNGIMANA	Fabien	SS2691
Sous-Lieutenant Candidat Officier	DUSHIMIRIMANA	Magnifique	SS2692
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KURUNYUNGE	André	SS2693
Sous-Lieutenant Candidat Officier	IRATUBONA	Whilette	SS2694
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MUHIRWE	Willy Marcel	SS2695
Sous-Lieutenant Candidat Officier	ISHIMWE	Steven	SS2696
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIJIMBERE	Phénias	SS2697
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NAHAYO	Mertus	SS2698
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HATUNGIMANA	Tharcisse	SS2699
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYOMWUNGERE	Hermès Blaise	SS2700
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYOBUMWE	Christophe	SS2701
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NGARUKIYIMANA	Philbert	SS2702
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONIZEYE	Florien	SS2703
Sous-Lieutenant Candidat Officier	CIZA	Amos	SS2704
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDUWIMANA	Elias	SS2705
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NKUBATI	Léonard	SS2706
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HARUSHIMANA	Jean Claude	SS2707
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KAMARANYOTA	Souveta	SS2708

Sous-Lieutenant Candidat Officier	IMANATURIKUMWE	Gilbert	SS2709
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NSHIMIRIMANA	Estella	SS2710
Sous-Lieutenant Candidat Officier	SINDAYIGAYA	Pierre Claver	SS2711
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYOKWIZERA	Adeline	SS2712
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAYISHIMIYE	Jean Bosco	SS2713
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDUWIMANA	Diomède	SS2714
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAYIKEZE	Serges	SS2715
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONIZIGIYE	Fabrice	SS2716
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HORIZANA	Armel	SS2717
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONKURU	Gérard	SS2718
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MUKERABIRORI	Fabiola	SS2719
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAYIKEZA	Euclide	SS2720
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDERABAKURA	Monfort	SS2721
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIMUBONA	Egide	SS2722
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KAYIRA	Rodriguez	SS2723
Sous-Lieutenant Candidat Officier	BAVUMIRAGIYE	Louange	SS2724
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MANIRAKIZA	Trésor	SS2725
Sous-Lieutenant Candidat Officier	TWAGIRAYEZU	Fiacrine	SS2726
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAYISHIMIYE	Obède	SS2727

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 01 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/080 DU 01 JUILLET 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CERTAINS AUMONIER MILITAIRES
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
Vu le Décret n°100/118 du 21 avril 2021 portant Statut des Aumôniers Militaires de la Force de

Candidat Aumônier	NDAYIRAGIJE
Candidat Aumônier	BUCUMI
Candidat Aumônier	IRUMVA
Candidat Aumônier	NKURUNZIZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Défense Nationale du Burundi ;
Vu les dossiers administratifs des intéressés ;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Sont nommés au grade d'Aumônier de Première Classe à la date du 1^{er} juillet 2022, les Candidats Aumôniers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Elysée	SA0016
Elie	SA0017
Edson	SA0018
Fidèle	SA0019

Fait à Gitega, le 1^{er} juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/977 DU 04/07/2022 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DENOMMEE« OLIVIA
UNIVERSITY BUJUMBURA»**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieure en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverte

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114/du 23/06/2020 portant agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1135 du 24/06/2020 portant approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements des établissements d'enseignement supérieur.

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne
Article 1^{er}

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet d'autoriser l'ouverture d'une Institution de l'Enseignement Supérieur privée dénommée « Olivia University Bujumbura ».

Article 2

L'institution d'enseignement Supérieur dénommée « Olivia University Bujumbura » est autorisée à ouvrir ses portes avec trois facultés comprenant les programmes de formation de niveau baccalauréat suivants :

Faculty of Computing and Sciences,
departments:

1. Computer Science ;
2. Cyber Security;
3. Information Systems ;
4. Software Engineering ;
5. Artificial intelligence.

Faculty of Engineering and Technology,
departments:

1. Civil Engineering ;
2. Telecommunication Engineering;
3. Mining Engineering;
4. Architecture.

Faculty of Management and Social Sciences,
departments:

1. Economies ;
2. Banking and Finance ;
3. Accounting;
4. Business administration.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture de celles-ci.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/978 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 146 DE LA LOI N°1/22 DU
30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce

jour;

Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013
portant révision de la loi n°1/02 du 17 février
2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée
« TVA », en son article 4 7 ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative
aux procédures fiscales et non fiscales

Vu la loi N°1/I4 du 24 décembre 2020 portant
modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013
relative aux impôts sur les revenus, en son article
40 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu la loi N°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Revue l'ordonnance ministérielle n°540/48 du 24 janvier 2022 portant détermination des conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

Ordonne

Article 1

De l'objet de la présente ordonnance

La présente ordonnance détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

Article 2

Des définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1. **Autorité fiscale** : Office Burundais des Recettes ;
2. **Certificat d'agrément**: Document délivré au fournisseur par l'Autorité fiscale qui atteste que la MFE répond aux spécifications techniques prévue à cet effet ;
3. **Code d'enregistrement de la machine (CEM)** : Numéro de série unique avec désignation de son certificat ;
4. **Commissaire Général**: Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes;
5. **Facture** : Document matérialisant l'opération de vente ou de fourniture des biens et/ou services au client qui est conforme au modèle établi par l'Autorité fiscale ;
6. **Fournisseur** : Personne physique ou morale dont la MFE a été agréée par l'Autorité fiscale.
7. **Machine de facturation électronique (MFE)** : Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de

l'Autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale ;

8. **NIF** : Numéro d'identification fiscale ;
9. **Numéro de série de la machine de facturation électronique** : Numéro de série unique de la machine de facturation électronique avec désignation de son certificat ;
10. **Point de vente** : L'adresse où s'effectuent les opérations de ventes des biens et services ;
11. **Utilisateur** : Un contribuable qui utilise la machine de facturation électronique

Chapitre I

Des conditions d'obtention de la MFE

Article 3

De l'agrément des MFE

L'agrément est une procédure mise en place par l'Autorité fiscale aux fins d'inspecter et garantir que la MFE utilisée au Burundi est conforme aux spécifications techniques prescrites. Il est exigé pour chaque version d'un modèle de machine, de logiciel ou de tout autre dispositif de contrôle de facturation avant d'être fourni sur le marché Burundais.

Le processus d'agrément est annoncé par le Commissaire Général par avis au public qui renseigne sur les documents à présenter par le soumissionnaire dans sa manifestation d'intérêt

Le Commissaire Général détermine les modalités d'analyse des manifestations d'intérêt, du test de fonctionnement et de l'agrément de la MFE

L'agrément est sanctionné par un certificat établi à cet effet.

Toutefois, le fournisseur étranger dont la MFE est agréée, doit d'abord se faire immatriculer au Burundi ou, à défaut, y avoir un établissement stable avant d'avoir ce certificat.

Article 4

De la sous-traitance

Le Commissaire Général peut autoriser le fournisseur à recourir à la sous-traitance selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, le fournisseur est tenu responsable des actes posés par le sous-traitant.

Article 5

Du retrait du certificat d'agrément

Le retrait du certificat d'agrément peut intervenir:

1. En cas de manquements graves et répétés aux obligations du titulaire de l'agrément, notamment le dysfonctionnement portant sur les MFE ou autre comportement visant à nuire leur utilisation correcte;
2. En cas de condamnation du fournisseur pour fraude fiscale ;
3. Sur demande volontaire du fournisseur de faire cesser l'agrément;
4. En cas de cessation d'activités par le fournisseur.

Article 6

Des spécifications techniques de la MFE avant agrément

Les spécifications de la MFE sont déterminées par le Commissaire Général de l'OBR.

Elles doivent être portées à la connaissance du contribuable suivant l'un des moyens de communication prévus par la Loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 7

De l'acquisition de la MFE et de l'enregistrement

Tout contribuable tenu par la loi d'utiliser la MFE est obligé de se faire enregistrer auprès du fournisseur pour obtenir à ses propres frais la MFE. A cet effet, il doit compléter un formulaire de demande établi par l'Autorité fiscale.

Le fournisseur est tenu, par la même occasion, de fournir au contribuable le manuel d'utilisateur de la machine ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'utilisation de cette dernière.

S'il advenait que le fournisseur introduise un nouveau produit, il est tenu de le soumettre à l'agrément avant de le mettre sur le marché.

Le contribuable peut se faire représenter par une personne dûment autorisée conformément aux dispositions de la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, le Commissaire Général peut autoriser l'enregistrement direct à l'Office Burundais des Recettes si les conditions l'exigent.

Le contribuable disposant de son propre système de facturation électronique, est tenu de se conformer aux modalités de fonctionnement déterminées par le Commissaire Général.

Toutefois, si le système de facturation du contribuable n'est pas adaptable, il doit recourir aux conditions d'acquisition de la MFE prévues

par la présente ordonnance.

Article 8

De la garantie et du remplacement de la machine en panne ou obsolète

Le fournisseur sélectionné est tenu d'accorder à l'utilisateur une garantie de deux ans.

Le remplacement d'une MFE jugée non conforme ou non fonctionnelle pendant la période de garantie est à la charge du fournisseur.

Au-delà de la période de garantie, le coût d'acquisition de la MFE en panne ou obsolète est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II

Des modalités de l'utilisation de la MFE

Article 9

Du début de l'utilisation de la MFE

La MFE doit être utilisée endéans cinq (5) jours comptés à partir du lendemain de son enregistrement.

Article 10

De la sécurité de la MFE

La sécurité de la MFE est à l'entière responsabilité de l'utilisateur.

En cas de panne ou de vol, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement l'autorité fiscale.

Les modalités de communication et de gestion des pannes ou de vol de la MFE sont déterminées par le Commissaire Général.

Article 11

De l'entretien et de la réparation de la MFE

Le service d'entretien technique, de réparation de la MFE ainsi que les dépenses y afférentes sont à la charge du fournisseur pendant la période de garantie. Au-delà de la période de garantie, ils sont à la charge de l'utilisateur.

Article 12

De l'inspection de la MFE

L'Autorité fiscale se réserve le droit d'inspection à tout moment, de la MFE agréée à n'importe quel endroit de son utilisation, dans le but de vérifier si elle se conforme aux spécifications requises pour son utilisation.

L'utilisateur est tenu de présenter la machine à l'Autorité fiscale, chaque fois que de besoin, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la présente ordonnance.

La machine inspectée ne remplissant pas les spécifications requises pour son utilisation est saisie et la non-conformité est qualifiée de fraude

s'il est prouvé que la machine a été sciemment manipulée.

Article 13

Du format et des mentions de la facture

Le format de la facture ainsi que les mentions y afférentes sont déterminés par le Commissaire Général.

Ils peuvent être mis à jour chaque fois que de besoin et communiqués aux contribuables pour ajustement

Chapitre III

Des obligations

Article 14

Des obligations du fournisseur de la MFE

Le fournisseur de la MFE est soumis aux obligations ci-après :

1. S'assurer que la MFE ainsi que leurs accessoires sont conformes aux normes et spécifications techniques requises ;
2. Vendre et distribuer aux utilisateurs uniquement les MFE agréées ;
3. Collaborer avec l'administration fiscale pour toutes les questions relatives au test d'agrément et à l'inspection de la MFE à chaque fois que les conditions l'exigent.
4. S'engager à fournir au même prix la MFE sur tout le territoire du pays,
5. S'assurer que les MFE sont toujours disponibles dans son stock;
6. Délivrer le manuel de l'utilisateur en même temps que la MFE
7. Dispenser une formation nécessaire sur le fonctionnement de la MFE avant son utilisation effective;
8. Fournir à l'autorité fiscale numéro de série de la MFE,
9. Garantir l'approvisionnement des pièces de rechange de la MFE;
10. Ne pas revoir à la hausse le prix du matériel sans accord préalable de l'Autorité fiscale ;
11. Disposer d'un personnel suffisant et de compétences parfaitement adaptées aux équipements intervenir correctement en cas de panne ;
12. Réparer la MFE dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures après la demande de l'utilisateur;
13. Ne pas utiliser son certificat d'agrément de façon à nuire à la réputation de

l'autorité fiscale et compromettre la confiance que lui accorde le public ;

14. Produire et transmettre mensuellement à l'Administration fiscale le rapport indiquant le matériel vendu, y compris le numéro de série de fabrication, la date de vente, le NIF et le nom de l'utilisateur ainsi que l'adresse du lieu de vente,
15. Garder les informations relatives à la MFE vendue et les transmettre à l'Autorité fiscale chaque fois que de besoin
16. Obtenir l'agrément préalable prévue par la présente ordonnance en cas de modifications sur la MFE;
17. S'assurer que le code d'enregistrement de chaque MFE est identifiable par les services de l'Autorité fiscale
18. Respecter la procédure de vente des MFE ainsi que celle de leur activation telle que déterminée par l'Autorité fiscale;
19. Livrer à l'utilisateur la MFE sur le formulaire de demande établi par l'Autorité fiscale dans le délai prévu pour la livraison ;
20. Tenir des registres des sous-traitants et notifier l'Autorité fiscale par écrit en cas de changements dans le réseau de distribution ;
21. S'assurer que ses sous-traitants se conforment aux obligations prévues par la présente ordonnance ;
22. Fournir une assistance technique de la MFE sur demande de l'utilisateur,
23. Signaler à l'autorité fiscale des cas de dysfonctionnement des MFE causés par des actes frauduleux ;
24. Permettre à l'Autorité fiscale d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire pour la bonne marche de l'utilisation des MFE.

Article 15

Des obligations de l'utilisateur de la MFE

Les utilisateurs des MFE sont soumis aux obligations suivantes

1. Acheter la MFE auprès d'un fournisseur certifié,
2. Installer la MFE au lieu de vente;
3. Délivrer une facture générée par la MFE à chaque client qui achète un bien ou un service

4. Veiller à ce que la MFE soit placée à un endroit accessible et visible par les clients;
5. Veiller à ce que tous les articles ou services vendus aient un nom clairement défini et un taux de taxe approprié ;
6. S'assurer que le manuel d'utilisateur est reçu au moment de la livraison par le fournisseur ;
7. Mentionner le numéro d'identification fiscale du client sur la facture, s'il en a,
8. Donner à l'Autorité fiscale le libre accès à la MFE chaque fois qu'elle le juge nécessaire ;
9. Garder les données de la facturation dans la MFE pendant dix (10) ans ;
10. S'assurer que le manuel d'utilisateur est réceptionné au moment de la livraison par le fournisseur ;
11. S'assurer que le fournisseur a fait enregistrer la MFE auprès de l'Autorité fiscale au moment de la livraison ;
12. Informer immédiatement l'Autorité fiscale du mauvais fonctionnement de la MFE.
13. Ne pas céder la MIFE sans l'autorisation préalable de l'Autorité fiscale
14. Fournir des informations précises sur chaque point de vente où la MFE doit être opérationnelle sur le formulaire de demande pour son activation
15. Informer préalablement l'Autorité fiscale avant que la machine ne soit remplacée, déplacée hors du point de vente pour une raison quelconque ;
16. Informer à l'Autorité fiscale de la cessation d'activités en vue de la désactivation de la MFE ;

Chapitre IV

Des sanctions

Article 16

Sans préjudice aux dispositions du code pénal, les sanctions applicables en cas de violations des dispositions de la présente ordonnance, sont celles prévues par les lois fiscales en vigueur.

Article 17

En cas de perte des recettes fiscales causée par les actes ou omissions du fournisseur des MFE, de son employé ou toute autre personne ayant sous-traité avec lui, ce dernier est non seulement obligé de payer lui-même les recettes perdues mais également est passible d'une amende de 100% de ces recettes.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 18

Pour la bonne exécution de la loi budgétaire n°1/22 du 30 juin 2022 portant Budget Général de la République de Burundi pour l'exercice 2022/2023, les lignes 3 et 4 de l'article 146 sont rattachées à l'article 144.

Article 19

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20

De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet à partir du 1 juillet 2022. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 04/07 /2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/979 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
99 DE LA LOI N°1/22 DU 30 JUIN 2022
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant

amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant

création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/998 du 02 septembre 2021 portant mise en application de l'article 72 de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 ;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 99 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Article 2

Le montant du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à trente mille francs burundais (30 000 FBU) par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées et des déclarations de transit intérieur.

Article 3

Ce prélèvement est opéré sur toute sorte de déclaration à l'exception de celles exclues par l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/980 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 102 DE LA LOI N°1/22 DU
30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 102 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Article 2

Le montant du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à cinq pour cent (5%) de la rémunération perçue.

Article 3

La base taxable de ce prélèvement forfaitaire libératoire, au taux du jour, est fixée dans le tableau ci-dessous :

≤ à 1000 cc	550 USD
> à 1000cc et ≤ à 1 500 cc	650 USD
> à 1 500 cc et ≤ à 1 800 cc	700 USD
> à 1 800 cc et ≤ à 3 000 cc	800 USD
> à 3 000 cc et ≤ à 4 000 cc	900 USD
> à 4000 cc et ≤ à 6 000 cc	1 000 USD
> à 6000cc et ≤ à 8 500 cc	1200 USD
> à 8 500 cc et ≤ à 10 000 cc	1 500 USD
> à 10 000 cc et ≤ à 13 000 cc	1 800 USD
> à 13 000 cc et plus	2 000 USD

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er}

juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/981 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N°1/22 DU
30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/1003 du 02/09/2021 portant mise en application de l'article 100 de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022;

Ordonne

Article 1

En application de l'article 80 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, il est opéré une redevance de sureté sur toutes les marchandises importées en République du Burundi à l'exception des produits pétroliers, des importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des Nations Unies, à la Présidence de la République, aux secteurs de la Défense et de la Police ainsi qu'aux dons faits à l'Etat par des organismes d'assistance ou les partenaires techniques et financiers.

Article 2

Une fois par la législature pour un parlementaire ou une fois au cours de l'exercice de la fonction d'un membre du Gouvernement, un véhicule de type affaires et promenades à usage personnel est également exonéré de cette redevance.

Article 3

Le taux de la Redevance de sureté est fixé à 1,15% de la valeur Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire du Burundi. Elle est prélevée par l'Office Burundais des Recettes au moment de la déclaration de la marchandise.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 01 juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/982 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
5 DE LA LOI N°1/22 DU 30 JUIN 2022
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu la Convention entre la Banque de la République du Burundi (RB) et le Gouvernement;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/015 du 09 janvier 2008 fixant les dépenses pouvant d'être payés sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités d'enregistrement de ces opérations par les comptables et l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi, de la régularisation et leur justification.

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

Article 2

Les dépenses récurrentes pouvant faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable sont :

a) les dépenses résultant de conventions entre le ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi portant sur la dette (bons et obligations du trésor);

b) les dépenses budgétaires suivantes :

- les pertes de change ;
- frais bancaires ;
- les exonérations.

Article 3

Toute autre dépense qui n'entre pas dans les catégories de l'article 2 ci-dessus ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable que sur décision réglementaire individualisée du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Tout paiement sans ordonnancement préalable effectué en vertu du présent article doit être régularisé endéans quatre (4) mois sur le budget de l'exercice en cours sur les lignes budgétaires autres que celles relatives à la dette.

Article 4

Tout décaissement effectué sur le compte du trésor et qui n'entre pas dans la catégorie définie dans l'article 2 doit être préalablement autorisé par le comptable public principal de l'Etat.

Article 5

Les opérations d'enregistrement et de régularisation de dépenses sans ordonnancement préalable doivent être constatées conformément aux modalités décrites dans l'annexe de la présente ordonnance.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

ANNEXE : Modalités d'enregistrement et de régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

Le comptable principal de l'Etat constate les paiements à un compte "d'imputation provisoire de dépenses".

Tous les paiements effectués au cours d'une

gestion doivent être inscrits au débit d'un compte "d'imputation provisoire de dépenses" (compte de la classe 4) ouvert au titre de cette gestion.

La régularisation du compte d'imputation provisoire doit intervenir au titre du budget de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Le comptable principal de l'Etat est tenu de suivre l'apurement des comptes d'imputation provisoire et il lui appartient, le cas échéant, d'intervenir auprès de la Direction du Budget en vue de liquider les dépenses payées sans ordonnancement préalables.

Lorsque ces comptes ne sont pas soldés à la fin de l'année budgétaire, le comptable principal de l'Etat doit :

- reprendre ces soldes en balance d'entrée aux comptes correspondants ouverts dans les écritures de la gestion suivante ;
- faire parvenir (au début du mois d'août) au Directeur Général des Finances Publiques un rapport indiquant les difficultés rencontrées pour l'apurement

de ces comptes ;

- établir un état de développement des soldes des comptes "d'imputation provisoire", arrêté à la date du 30 juin, est adressé au Directeur Général des Finances Publiques au plus tard le 30 août de l'année suivante ;

Notons que les opérations spécifiques d'enregistrement et de régularisation dans le circuit des dépenses budgétaires sont déterminées conjointement par les services des directions générales en charge du budget et des finances publiques conformément à la nomenclature budgétaire harmonisée avec le plan comptable de l'Etat afin de les intégrer dans le SIGEFI.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/983 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI N°1/22 DU
30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Vu l'ordonnance n°540/877 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi; Revu l'ordonnance n°540/1143/2013 du 07 août 2013 portant fixation du seuil minimum et de taxation de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est institué par la loi n°1/22 du 30 juin 2022

portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, une taxe de 0.16 USD par minute applicable aux appels de communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

Article 2

Sur facturation par l'ARCT, les opérateurs téléphoniques s'acquittent en devises de cette taxe par versement sur un compte bancaire ouvert à cet effet par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3

En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% (dix pourcents) du montant total de la facture par semaine de retard. Un paiement partiel n'est pas libératoire et n'est pas suspensif du délai de paiement. Les pénalités de retard sont applicables tant que le montant total n'est pas acquitté.

Article 4

Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le partenaire technique de l'ARCT, bénéficie d'une rémunération dont le montant est constitué par la moitié (50%) de la taxe appliquée à la terminaison d'appels des communications téléphoniques entrant au Burundi.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

Cette ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2022

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/984 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
25 DE LA LOI N°1/22 DU 30 JUIN 2022
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget General de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 25 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, relatif aux modalités de justification des fonds par les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la Banque de la République du Burundi, les gestionnaires de tous les projets quels que soient leurs sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocedés du Trésor.

Article 2

Les projets d'investissements par source de financement se distinguent en projets financés sur les fonds propres, les projets nécessitant des fonds de contrepartie ainsi que les projets financés sur les ressources extérieures.

Article 3

Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources intérieures ainsi que sur financements extérieurs nécessitant des fonds de contrepartie sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

Article 4

Les gestionnaires et les comptables des projets financés exclusivement sur les financements extérieurs doivent transmettre au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique leur PTBA et produire des rapports d'exécutions physiques et financiers chaque trimestre.

Article 5

Les PTBA et les plafonds d'engagement trimestriels y relatifs des projets financés exclusivement sur ressources extérieures sont validés conjointement avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 6

Les gestionnaires et les comptables des projets sont responsables de la préparation de leur PTBA, transmis au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique pour élaboration du Programme d'Investissements Public qui alimente le budget d'investissements de la loi des Finances.

Article 7

Sont éligibles au Programme d'Investissements Public et à la loi des finances, les projets remplissant les critères suivants :

- Priorité aux projets en cours, qu'il faut achever ;
- Appartenance claire du projet au Plan National de Développement (PND) 2018-2027;
- Etude d'identification et de préfaisabilité disponible ainsi que la justification économique du projet ;
- Financement assuré et contrepartie assurée au budget d'investissements ;
- Pour les projets financés sur les ressources extérieures, avoir une convention de financement signée ;
- Etude de faisabilité disponible et Taux

de rentabilité interne $\geq 10\%$ pour les projets productifs et d'infrastructure ; analyse coûts-avantages pour les projets sociaux.

Chapitre 2

Du suivi

Article 8

Les gestionnaires et les comptables des projets doivent fournir les éléments d'appréciation physique et financière de la réalisation du projet à travers une fiche analytique à présenter au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

La fiche doit contenir les éléments suivants :

- Identification complète du projet ;
- L'exécution physique où l'on indique la valeur cumulée de l'Indicateur Objectivement Vérifiable (IOV) de réalisation ;
- L'exécution financière qui est exprimée en termes de décaissements trimestriel ;

Chaque source de financement est renseignée spécifiquement sur les valeurs des décaissements pour chacun des trimestres ainsi que le cumul dès la date de début du projet ;

Les commentaires sur le suivi physique et financier des gestionnaires des projets.

La fiche est transmise par le gestionnaire du projet au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique pour des fins de consolidation.

Chapitre 3

Des dispositions transitoires et finales

Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont Abrogées.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/985 DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°540/426 DU 17 MARS
2020 PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N° 540/215 DU 11
JANVIER 2018 PORTANT
ETABLISSEMENT D'UNE LISTE
EXHAUSTIVE DES PRODUITS SOUMIS
AU PRELEVEMENT LIBERATOIRE
D'IMPOTS**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant

modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/426 du 17 mars 2020 portant modification de l'ordonnance n°540/215 du 11 janvier 2018 portant établissement la liste exhaustive des produits soumis au prélèvement libératoire d'impôt.

Ordonne

Article 1

Il est institué un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôts et taxes sur les produits et les opérations suivants:

A : Les achats locaux effectués par les contribuables auprès des fabricants des produits suivants:

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| 1. Le sucre | : 1% du prix de vente |
| 2. La farine | : 0.85% du prix ex usine |
| 3. Les huiles produites localement | : 1% du prix ex usine |
| 4. Les tissus | : 1% du prix ex usine |
| 5. Les noix et huile de palme | : 4% du prix de vente |
| 6. Les cartons multi usage | : 1% du prix ex usine |

7. Les cartons gold star	: 1% du prix ex usine
8. Les cartons black star	: 1% du prix ex usine
9. Les cartons star blanc	: 1% du prix ex usine
10. Cartons mini star	: 1% du prix ex usine
11. Cartons super gold	: 1% du prix ex usine
12. Cartons muganga classic	: 1% du prix ex usine
13. Cartons muganga herbal	: 1% du prix ex usine
14. Cartons muganga baby	: 1% du prix ex usine
15. Carton familial classic	: 1% du prix ex usine
16. Cartons familial flower	: 1% du prix ex usine
17. Carton familial deo	: 1% du prix ex usine
18. Un carton orisa	: 1% du prix ex usine
19. Un carton shaza classic	: 1% du prix ex usine
20. Un carton shaza aloe	: 1% du prix ex usine
21. Un carton arif	: 1% du prix ex usine
22. Carton guest soap	: 1% du prix ex usine
23. Un carton washing powder 100g	: 1% du prix ex usine
24. Un sac super blue 5 kg	: 1% du prix ex usine
25. Un carton Star Fresh (4x11)	: 1% du prix ex usine
26. Un bidon Star Fresh 5l	: 1% du prix ex usine
27. Détergent liquide sans emballage /1litre	: 1% du prix ex usine
28. Un carton lavage magique (4x11)	: 1% du prix ex usine
29. Un bidon lavage magique 3 litres	: 1% du prix ex usine
30. Un bidon lavage magique 5 litres	: 1% du prix ex usine
31. Un multi usage sans emballage/ 1 litre	: 1% du prix ex usine
32. Un carton kik 100 g	: 1% du prix ex usine
33. Un carton bougie (36x6) grand	: 1% du prix ex usine
34. Un carton bougie (30x6) grand	: 1% du prix ex usine
35. Un carton bougie (30x8) petit	: 1% du prix ex usine
36. Carton vaseline shaza 50g	: 1% du prix ex usine
37. Carton glycerine shaza 60 ml	: 1% du prix ex usine
38. Bidon Soins doux 3l	: 1% du prix ex usine
39. Carton Soins doux 300 ml	: 1% du prix ex usine
40. Carton star rose	: 1% du prix ex usine
41. Carton star wash (4x1l)	: 1% du prix ex usine
42. Bidon fabric wash 5l	: 1% du prix ex usine
43. Carton hand sanitizer (24x60ml)	: 1% du prix ex usine
44. Carton hand sanitizer (6x300ml)	: 1% du prix ex usine
45. Carton hand wash antibacterial (6x500ml)	: 1% du prix ex usine
46. Shaza murunga	: 1% du prix ex usine
47. Seau mag palma 19 kg	: 1% du prix ex usine
48. Seau mag palma 10 kg	: 1% du prix ex usine
49. Carton huile cooki 50ml	: 1% du prix ex usine
50. Carton huile cooki (6x1l)	: 1% du prix ex usine

51. Carton huile cooki (6x31)	: 1% du prix ex usine
52. Carton huile cooki (6x41)	: 1% du prix ex usine
53. Seau huile cooki 10l	: 1% du prix ex usine
54. Bidon huile cooki 10l	: 1% du prix ex usine
55. Bidon huile cooki 20l	: 1% du prix ex usine
56. Seau huile utamu 10l	: 1% du prix ex usine
57. Carton huile tournesol (6x1l)	: 1% du prix ex usine
58. Bidon huile tournesol 2l	: 1% du prix ex usine
59. Bidon huile tournesol 5 l	: 1% du prix ex usine
60. Bidon huile tournesol 20l	: 1% du prix ex usine
61. Carton huile palmola (6x1l)	: 1% du prix ex usine
62. Cooki mayonnaise 200 ml (24 pces)	: 1% du prix ex usines
63. Cooki mayonnaise 350 ml (12 pces)	: 1% du prix ex usine
64. Cooki mayonnaise 500 ml (12 pces)	: 1% du prix ex usine
65. Cooki mayonnaise 1 kg	: 1% du prix ex usine
66. Cooki mayonnaise 4 kg	: 1% du prix ex usine
B. Les achats locaux effectués par des contribuables auprès de fabricants locaux des boissons alcoolisées et non alcoolisées	
1. Primus	: 1% du prix ex usine
2. Amstel 65 cl	: 0,60% du prix ex usine
3. Amstel Royal 50 cl	: 0,66% du prix ex usine
4. Bock 65 cl	: 0,21% du prix ex usine
5. Primus Nyongera	: 1% du prix ex usine
6. Bock 33 cl	: 0,21% du prix ex usine
7. Amstel 33 cl	: 0,33% du prix ex usine
8. Limonades	: 0,42% du prix ex usine
9. Soma Burundi 50 cl	: 0,42% du prix ex usine
10. Eau minérale	: 0,42% du prix ex usine
11. Aquavie eau	: 0,42% du prix ex usine
12. Energy	: 0,42% du prix ex usine
13. Boom 200 ml	: 0,42% du prix ex usine
14. Boom 300 ml	: 0,42% du prix ex usine
15. Cool up 300 ml	: 1% du prix ex usine
16. CSD 300 ml Citron box	: 1% du prix ex usine
17. CSD 300 ml Energy box	: 1% du prix ex usine
18. CSD 300 ml Ginger Citron Box	: 1% du prix ex usine
19. CSD 300 ml Grenadine Box	: 1% du prix ex usine
20. CSD 300 ml Lemon Zéro Box	: 1% du prix ex usine
21. CSD 300 ml Orange Box	: 1% du prix ex usine
22. CSD 300 ml Tropical Box	: 1% du prix ex usine
23. CSD 300 ml Apple	: 1% du prix ex usine
24. CSD 400 ml Citron Box	: 1% du prix ex usine
25. CSD 400 ml Lemon Zéro Box	: 1% du prix ex usine
26. CSD 400 ml Orange Box	: 1% du prix ex usine
27. CSD 400 ml Sparkling Box	: 1% du prix ex usine

28. CSD 400 ml Tropical Box : 1% du prix ex usine

C: Les opérations d'achats suivants

1. Les achats locaux de carburants et lubrifiants auprès des importateurs : 0,74% du prix de vente
2. Abattage par les bouchers de :
 - a. Vache : 1000 FBU / tête de bovin
 - b. Capridés, ovidés, porcs : 500 FBU/tête
3. Achat du café parche : 0,9% du prix de vente
4. Achat des cigarettes auprès des fabricants locaux : 1% du prix ex usine

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2022

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/986 DU 04/07/2022 PORTANT MISE
SOUS CONVENTION CATHOLIQUE DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DE KABURANTWA DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'EDUCATION DE CIBITOKÉ**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant
organisation et fonctionnement de
l'Enseignement et de la Formation Technique et
Professionnelle ;

Vu le décret n°100/147 du 28 juillet 2017 portant
fixation des curricula de l'Enseignement des
Métiers et de la Formation Professionnelle ;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation de l'Administration
Publique ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/034 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre 2020
portant mission, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/018 du 28 Février 2022
portant institution du Cadre National de
Qualification et de Certification ;

Considérant la convention de partenariat signé en
2014 entre la Congrégation des Sœurs
Bénédictines de la Providence et le Ministre
ayant l'Enseignement des Métiers dans ses
attributions ;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour
objet la mise sous convention Catholique du
Centre d'Enseignement des Métiers de
KABURANTWA de la Direction Provinciale de
l'Education de Cibitoke.

Article 2

Le Centre d'Enseignement des Métiers de
KABURANTWA change son statut du Centre
d'Enseignement des Métiers privé au Centre
d'Enseignement des Métiers public sous
convention catholique.

Article 3

Le Centre d'Enseignement des Métiers de
KABURANTWA organise la filière de couture.
L'ouverture d'autres filières se fait sous
l'autorisation du Ministre de tutelle.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Ministérielle sont
abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education

chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

ORDONNANCE N°520/989 DU 05 JUILLET 2022 PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/06 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/37 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu l'ordonnance n°520/1556 du 31 décembre 2021 portant mise à la retraite de certains sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif d'Adjudant Major Jean-Marie NIZIGAMA SC 1151 de numéro matricule; Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Major Jean Marie NIZIGAMA, SC1151 du numéro matricule a atteint la limite d'âge statutaire pour la cessation définitive du service actif au sein de la Force de Défense Nationale du Burundi au 31 décembre 2021.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui prend effet au 31 décembre 2021.

Fait à Bujumbura le 05/07/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1005 DU 06/07/2022 PORTANT MISE EN NON ACTIVITE DE SERVICE D'UN SOUS-OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 statut des sous-officiers de la Police

Nationale du Burundi spécialement en ses articles 113 et 114 ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée ;

Sur proposition de l'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi ;

Après avis de la Commission médicale ;

Ordonne

Article 1

Est réformé de la Police Nationale du Burundi pour inaptitude physique définitive au service pour cause d'infirmité, l'Adjudant-Major de Police CITEGETSE Jacqueline, S/OPN 1044 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées,

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 06/07/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/530/1006 DU 07
JUILLET 2022 PORTANT MODALITES
DE MISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 62 DE LA LOI N°1/22 DU 30
JUN 2022 PORTANT FIXATION DU
BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2022/2023.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme
de la fiscalité communale;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative
aux procédures fiscales et non fiscales;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant
modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013
relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant
révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022
portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre
2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation
du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2022/2023 ;

Revu l'Ordonnance ministérielle
n°540/530/13/2017 du 3/01 2017, portant
fixation des modalités de rapatriement de l'impôt
sur les revenus locatifs au sein de la fiscalité
d'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes;

Ordonnent

Article 1

En application des dispositions de l'article 62 de

la loi n°1/20 du 30 Juin 2022 portant Fixation du
Budget Général de la République du Burundi
pour l'Exercice 2022/2023, l'Impôt sur les
revenus locatifs perçus sur le territoire burundais
est rapatrié au sein de la Fiscalité d'Etat gérée par
l'Office Burundais des Recettes. Les recettes
issues de l'impôt locatif seront réparties comme
suit : 60% reviennent aux communes et 40%
reviennent au trésor public.

Article 2

Les dispositions applicables en matière de
détermination du revenu imposable, de l'assiette
de l'impôt, d'exonération et d'abattement sont
celles prévues par la loi n°1/14 du 24 décembre
2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24
janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Article 3

Les redevables de l'Impôt sur les Revenus
Locatifs doivent souscrire une déclaration
annuelle séparée des autres revenus auprès de
l'Office Burundais des Recettes.

Le formulaire de déclaration est arrêté par le
Commissaire Général de l'Office Burundais des
Recettes.

La déclaration doit être déposée avant le 31 mars
de l'année suivant l'année d'encaissement de
loyers.

Article 4

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits
entraîne des sanctions prévues par les articles 126
à 136 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020
relatives aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article
précédent, le contribuable qui se rend coupable
de fraude fiscale, notamment par l'usage d'une
comptabilité de fraude fiscale, de faux et faux en
écriture ou qui a commis tout autre fait puni par
la loi pénale est passible d'une amende

administrative égale à cent (100) pour cent de l'impôt dû.

Article 6

Les dispositions applicables en cas de contentieux, de recours et de droit de rappel sont celles prévues par la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relatives aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 7

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la Présente Ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance prend effet à partir du 1 juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2022.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. NDIHOKUBWAYO Domitien (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Lieutenant Général de Police

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°204/570/1018/2022 DU
07/07/2022 PORTANT CONDITIONS
D'AUTORISATION D'OUVERTURE,
D'EXPLOITATION ET DE
RENOUVELLEMENT D'UNE AGENCE
D'EMPLOI PRIVEE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 Portant Révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 Portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant Prévention et Répression de la Traite des Personnes et Protection des Victimes de la Traite;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 Portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant missions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Vu le Décret N°100/083 du 12 octobre 2020 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Revu l'ordonnance ministérielle N°660/351/91 du 09 novembre 1991 déterminant les modalités

de fonctionnement des bureaux privés de placement de main-d'œuvre ;

Ordonnent

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance s'applique aux agences d'emploi privées qui font le placement du personnel au niveau local d'une part et celles qui le font à l'étranger d'autre part

Article 2

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions suivantes se définissent comme suit:

1. **Agence d'emploi privée** : une personne physique ou morale non gouvernementale, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail :
 - 1° rapprocher des offres et demandes d'emploi, sans devenir partie à la gestion des ressources humaines ;
 - 2° rechercher les demandeurs d'emploi dans le but de les mettre à la disposition d'un employeur qui en a besoin et continuer de leur donner des tâches et les superviser;
 - 3° Fournir des conseils en matière du travail ;
 - 4° Former les demandeurs d'emploi;
 - 5° Fournir les informations relatives à l'emploi;
 - 6° D'autres services ayant trait à la recherche d'emploi, qui sont approuvés par le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ou par le Ministre ayant le

Travail et l'Emploi dans ses attributions chacun en ce qui le concerne.

2. **Travailleur migrant burundais** : un ressortissant burundais qui a été autorisé par le pays de destination à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié.
3. **Certificat de licence** : un document qui atteste des compétences d'une agence d'emploi privée à accomplir les obligations telles que définies dans les différents accords bilatéraux en matière de mobilité de main-d'œuvre entre le Gouvernement du Burundi et les pays de destination des travailleurs migrants burundais.
4. **Statuts certifiés** : statuts rendus authentiques par l'Agence de Développement du Burundi (ADB).
5. **Accord bilatéral de coopération** : un accord signé entre le Burundi et les autres pays en matière de mobilité de main-d'œuvre.
6. **Extrait du casier judiciaire** : document délivré par la police judiciaire attestant que la personne n'est pas sous poursuite judiciaire.

Chapitre II

Du Placement du Personnel Local par des Agences d'Emploi Privées

Article 3

Avant de démarrer les activités, les Agences d'emploi privées locales doivent posséder une licence délivrée par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Le coût de la Licence est de cinq millions (5 000 000) de francs burundais payable sur le compte du trésor public.

Article 4

La lettre de demande de la licence est adressée au Ministre ayant le Travail et l'emploi dans ses attributions, accompagnée d'un dossier comprenant les statuts agréés de l'entreprise, le type des services choisis parmi ceux indiqués à l'article deux alinéa un, la preuve de ses capacités techniques et financières pour la réussite des services choisis, un bordereau de paiement de la licence et une garantie bancaire.

L'Agence doit notamment :

Avoir une adresse physique du Siège social de l'Agence, comprenant une salle d'accueil, d'orientation, d'information et de formation d'une capacité d'au moins 30 personnes ;

Disposer d'une expertise en matière d'évaluation des qualifications et des compétences de la main d'œuvre à placer ;

Disposer d'un membre de personnel gestionnaire de l'agence qualifié en sciences sociales niveau universitaire ou d'une expérience d'au moins 5 ans en matière de gestion du personnel.

Article 5

La licence est renouvelable tous les deux ans moyennant la satisfaction des conditions suivantes :

- Avoir été régulier dans les productions des rapports prévus par la loi ;
- S'acquitter régulièrement de cotisations sociales matérialisées par les attestations délivrées par les organismes de protection sociale ;
- Le respect de la législation en matière d'interdiction de discrimination en matière d'emploi.

Les agences doivent tenir compte de ces délais dans la signature des contrats avec les entreprises utilisatrices de ses services ainsi que les travailleurs.

Article 6

La demande de renouvellement doit être introduite au moins 3 jours calendrier avant l'expiration de la licence et la durée du traitement du dossier par l'autorité habilitée ne doit pas dépasser 10 jours.

Tout refus de renouvellement doit indiquer les irrégularités relevées et donner un délai de rectification et de réintroduction de la demande de renouvellement.

Article 7

Vis-à-vis des employeurs, dans le cadre de placement, les agences d'emploi privées recevront les offres d'emploi et leur enverront les candidats à l'emploi.

Vis-à-vis des demandeurs d'emploi, les agences d'emploi privées reçoivent les candidatures et publient toutes les informations nécessaires relatives aux postes à pourvoir et aux employeurs émetteurs des offres d'emploi.

Article 8

Les agences d'emploi privées doivent publier, par voie d'affichage, des médias ou d'autres moyens efficaces les offres d'emplois qu'ils enregistrent.

Article 9

Les agences d'emploi privées sont tenues de

respecter la législation en vigueur et s'interdit de toute activité ou pratique discriminatoire. La sélection des meilleurs candidats à l'emploi se fait sur base de critères objectifs. Toutes retenues ou paiements de services de l'agence imposée au demandeur d'emploi est interdit conformément à l'article 203 du Code du Travail.

Article 10

Les agences d'emploi privées ne peuvent placer ou recruter que des personnes en possession de la carte de demandeur d'emploi délivrée par le service public d'emploi pour les nationaux, pour les non nationaux, d'un permis de travail délivré par les services compétents du Ministère ayant les migrations dans ses attributions.

Article 11

Le processus de recrutement doit être transparent, juste et équitable. Le rapport des recrutements comprenant la liste des candidats aux tests et des candidats retenus devra être transmis, endéans cinq jours, au Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions.

Chapitre III.

Du placement des travailleurs Burundais à l'étranger par les agences d'emploi privées

Article 12

Toute agence d'emploi privée de droit Burundais désireuse d'exercer des activités de recrutement des travailleurs migrants burundais vers l'étranger doit demander et obtenir le certificat de licence auprès du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Article 13

1. La lettre de demande de la licence est adressée au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions sur laquelle sont annexés les documents suivants :
 - i. Les statuts certifiés par l'Agence de Développement du Burundi (ADB), dans lesquels est mentionnée **l'activité précise de recrutement des travailleurs migrants burundais vers l'étranger;**
 - ii. Document(s) de partenariat ou de contrat avec tout au plus deux agences sœurs dans le(s) pays de destination des travailleurs agréées par les services habilités dans ces pays ;
 - iii. Un certificat d'agrément de cette ou ces agence(s) partenaires;
 - iv. Un document indiquant l'adresse sociale de l'agence de recrutement ainsi que son

staff;

- v. Un bordereau de versement d'une caution d'un montant de cinquante **millions (50.000.000) de francs burundais** qui servira de réparation de préjudice subi par le travailleur migrant burundais du fait de l'agence ;
- vi. Un bordereau d'ouverture de compte des devises dans la Banque de la République du Burundi ;
- vii. Un manuel de fonctionnement prouvant ses capacités organisationnelles, techniques, matérielles et financières pour l'exécution des clauses contenues dans les accords bilatéraux avec les pays de destination des travailleurs en matière d'échange de la main- d'œuvre.

Article 14

L'agence ou la société dont le dossier est approuvé doit verser un montant de cent millions **(100.000.000) Francs burundais** sur un compte du trésor public qui sera ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) pour sa licence.

Article 15

La licence a une validité de deux (2) ans renouvelables moyennant paiement de cinquante millions (50.000.000) de francs burundais et satisfaction des conditions suivantes :

- la régularité dans la production des rapports trimestriels,
- Le respect de la législation en matière d'interdiction de discrimination dans l'emploi.

La demande de renouvellement, le traitement du dossier et le refus de renouvellement doivent se conformer à l'article 6 de la présente ordonnance.

Article 16

L'agence d'emploi privée autorisée à travailler dans ce cadre doit ouvrir un compte des devises dans la Banque de la République du Burundi sur lequel devra transiter la monnaie étrangère qui entre à cette fin.

Article 17

Seules les agences d'emploi privées détenant une licence sont autorisées à recruter les travailleurs migrants burundais, à les former et à leur trouver de l'emploi exclusivement dans les pays ayant conclus des accords bilatéraux avec le Burundi en matière d'échange de main-d'œuvre.

Article 18

Chaque agence d'emploi privée autorisée à

exercer les activités de recrutement des travailleurs migrants burundais doit signer, avant de commencer ses activités, un Acte d'engagements auprès du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Article 19

Avant le départ de chaque recru migrant, une fiche d'identification sera retirée par l'agence d'emploi privée au Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions pour être complétée et remise audit Ministère afin d'être scellée à sec moyennant présentation du dossier constitué d'un extrait de casier judiciaire, du contrat de travail, du visa obtenu, du billet d'avion, d'un document médical ainsi que d'un bordereau de versement de **cent mille (100.000) francs burundais** sur un compte ouvert à la BRB à cet effet.

Article 20

La fiche d'identification scellée évoquée à l'article précédent sera produite en trois exemplaires dont l'un sera conservé au Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions pour constituer une base de données, l'autre sera remis à l'agence dépositaire et le troisième sera disposition du recru qui lui servira d'autorisation de franchir les frontières du pays comme travailleur migrant parti légalement

Article 21

La présente ordonnance ministérielle conjointe régi: également les citoyens burundais se trouvant en quête d'emploi à l'étranger

1. Pour des cas de burundais réguliers mais sans emplois contractuels, se trouvant dans des pays de destination ayant conclu les Accords avec le Burundi en termes des échanges de la main-d'œuvre
 - a. L'enregistrement à l'Ambassade ainsi que le remplissage d'une fiche d'identification sont exigés ;
 - b. Les noms listés sont référés à une agence d'emploi privée autorisée de recruter les travailleurs migrants au Burundi, pour la procédure établie ;
 - c. L'Ambassade est tenue à communiquer aux personnes enregistrées l'adresse et le numéro de contact dans l'agence d'emploi privée ayant accepté de s'en approprier.
2. Pour des cas de burundais irréguliers et sans-emplois contractuels :
 - a. Ils sont tenus à se faire enregistrer à

l'Ambassade et à compléter une fiche d'identification ;

- b. L'Ambassade quant à elle est tenue à leur délivrer le laisser-passer tenant lieu de passeport leur permettant de retourner au Burundi pour chercher d'autres documents;
 - c. La liste des personnes enregistrées est à référer aux agences d'emploi privées au Burundi pour toutes fins utiles.
3. Pour des cas des burundais en emploi sous contrat :
 - a. Ils sont tenus à se faire enregistrés à l'Ambassade, compléter la fiche d'identification et déposer la copie de leur contrat ;
 - b. L'Ambassade est tenue à leur fournir des informations pertinentes ci-après :
 - Après expiration du contrat, retourné au pays pour entamer la procédure normale en cas de besoin de poursuivre le travail;
 - En cas de refus de retour au pays, les intéressés sont tenus à se conformer aux alinéas 2 et 3 de la présente disposition selon le cas.

Article 22

En cas de manquement à ses obligations, l'agence d'emploi privée pour le recrutement des travailleurs migrants burundais vers l'étranger doit:

- a. Couvrir tous les dommages liés aux manquements. Les frais de réparation des dommages sont retirés de la caution. Si les frais de réparation des dommages sont inférieurs à la caution, la différence est à restituer ; au cas contraire, l'agence d'emploi privée est tenue à compléter le déficit financier pour couvrir les dépenses ;
- b. Etre suspendue ou rayée de la liste des détenteurs de licence par le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions conformément aux lois et règlements burundais en vigueur ;
- c. Etre poursuivie en justice, si nécessaire, conformément à la loi burundaise en vigueur.

Chapitre IV

Des dispositions transitoires et finales

Article 23

Les agences d'emploi privées qui sont antérieurement suspendues sont tenues de se conformer à la présente ordonnance pour

reprandre leurs activités.

Article 24

Tout conflit d'interprétation de cette ordonnance sera réglé de commun accord entre les deux Ministres signataires de la présente ordonnance conjointe.

Article 25

Un Comité technique interministériel est mis en place pour assurer le suivi-évaluation de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance conjointe sont abrogées.

Article 27

La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2022

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Dr.Thaddée NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1019 DU 11/07/2022 PORTANT
AGREMENT DE LA FILIERE
« TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION (TIC) »
A L'ECOLE DES TECHNIQUES
COMMERCIALES (ECOTEC) »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Me référant au décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'ECOTEC, le 23/06/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La filière «Technologie de l'Information et de la Communication(TIC)» de l'ECOLE DES TECHNIQUES COMMERCIALES (ECOTEC), de la Direction Communale de l'Education de NTAHANGWA, est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le Certificat Professionnel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1020 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE
POLYVALENTE DE KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu- la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire ;

Vu le décret n°81 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin. 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé ;

Vu que l'Ecole Polyvalente de KANYOSHA est dans l'impossibilité de payer les loyers en faveur du bailleur Succession BIREGEYA Caritas;

Vu la crise administrative qui sévit à l'Ecole Polyvalente de KANYOSHA;

Vu la lettre de la succession BIREGEYA Caritas transmise le 28/2/2022 et dont l'objet est la résiliation définitive du contrat de bail qui avait été signé le 5/12/2012;

Vu la lettre des membres figurant parmi les fondateurs de l'Ecole Polyvalente de KANYOSHA en même temps membres de la succession de BIREGEYA Caritas du 21/6/2022 dont l'objet est de réaffirmer leur position de demande de la fermeture de l'école;

Sur rapport de la Commission Nationale de

l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

L'Ecole Polyvalente de KANYOSHA de la DCE KANYOSHA est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents d'élèves/apprenants de cette école sont priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles/filières.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Education en MAIRIE qui me lisent en copie, sont priés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le contenu de la présente.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1021 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU « IVème CYCLE
FONDAMENTAL DE L'ECOLE LA
PRIORITE DE NYABUGETE »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant

Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'école « LA PRIORITE DE NYABUGETE » le 16/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «IVème Cycle du Fondamental» à l'école « LA PRIORITE DE NYABUGETE » de la Direction Communale de l'Education de MUHA est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogés.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de, sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1022 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES SECTIONS «
BANQUES ET ASSURANCES ET
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE»
A L'ECOLE DE LA FONDATION DES
PATRIOTES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée à l'ECOLE DE LA
FONDATION DES PATRIOTES, le
23/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les sections «BANQUES ET ASSURANCES
ET INFORMATIQUE DE MAINTENANCE»
de l'ÉCOLE DE LA FONDATION DES
PATRIOTES, de la Direction Communale de
l'Education de KIREMBA sont ouvertes à partir
de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1023 DU 11/07/2022 PORTANT
EXTENSION DE L'ECOLE NOUVEAU
RAYONNEMENT DE GASEKEBUYE
VERS LE QUARTIER GISYO SOUS
L'APPELATION « ECOLE NOUVELLE
ROCHE DE GISYO »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de
Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée à école
« LA NOUVELLE ROCHE DE GISYO ».

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

L'extension de l'école « NOUVEAU RAYONNEMENT DE GASEKEBUYE » VERS LE QUARTIER GISYO SOUS L'APPELLATION « ECOLE NOUVELLE ROCHE DE GISYO de la Direction Communale de l'Education de MUHA est autorisée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1024 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU « IVème CYCLE
FONDAMENTAL DE L'ECOLE
CHILDREN'S FUTURE SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément

et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21,28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'ECOLE CHILDREN'S FUTURE SCHOOL le 23/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le« IVème CYCLE FONDAMENTAL» de l'ECOLE CHILDREN'S FUTURE SCHOOL, de la Direction Communale de l'Education de NGOZI est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1025 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DE LA SECTION
« SCIENCES » A L'ECOLE LES
MIGNONS**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'ECOLE LES MIGNONS, le 18/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section «SCIENCES» à l'école « LES MIGNONS», de la Direction Communale de l'Education de MUHA est ouverte à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1026 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES CYCLES
« MATERNEL ET FONDAMENTAL »
A L'ECOLE PHOENIX INTERNATIONAL
SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'école PHOENIX INTERNATIONAL SCHOOL, le 17/06/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques ;

Ordonne

Article 1

Les Cycles « MATERNEL ET FONDAMENTAL » à l'école PHOENIX INTERNATIONAL SCHOOL de la Direction Communale de l'Education de MUHA sont ouverts à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1027 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DE LA FILIERE
« BUREAUTIQUE » AU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE
MUYAGA »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire.;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle

n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée au CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE MUYAGA, le 18/05/2027 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La filière «BUREAUTIQUE» du CENTRE

D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE MUYAGA, de la Direction Communale de l'Education de NTAHANGWA est ouvert.

La formation qui y est dispensée dure au plus une année.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1028 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU « IVème CYCLE
FONDAMENTAL DE L'ECOLE NOTRE
DAME DES ANGES »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'école " NOTRE DAME DES ANGES»;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «IVème Cycle Fondamental à l'école NOTRE DAME DES ANGES de la Direction Communale de l'Education de NTAHANGWA est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1029 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU CYCLE « MATERNEL »
A L'ECOLE HOPE FUTURE SCHOOL
GITEGA-BWOGA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'école HOPE FUTURE SCHOOL GITEGA-BWOGA, le 23/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le Cycle « MATERNEL » à l'école HOPE

FUTURE SCHOOL GITEGA-BWOGA de la Direction Communale de l'Education de MAGARAMA est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1030 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES CYCLES «MATERNEL
ET FONDAMENTAL» ET DES SECTIONS
« BANQUES ET ASSURANCES ET
ASSISTANCE SOCIALE » A L'ECOLE DU
PROGRES DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à L'ECOLE DU PROGRES DE GITEGA;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les Cycles « MATERNEL ET FONDAMENTAL » et les Sections « BANQUES ET ASSURANCES ET ASSISTANCE SOCIALE » à l'ECOLE DU PROGRES DE GITEGA, de la Direction Communale de l'Education de GITEGA sont ouverts à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1031 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU CYCLE
FONDAMENTAL A L'ECOLE HOLLY
SCHOOL DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant

Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'Ecole HOLLY SCHOOL DE RUMONGE SCHOOL, le 23/05/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «Cycle Fondamental» à l'école HOLLY SCHOOL DE RUMONGE de la Direction Communale de l'Education de RUMONGE est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1032 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DE LA SECTION « MATHS-
STATISTIQUES » A L'ECOLE
INTERNATIONALE DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément

et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'ECOLE INTERNATIONALE DE GITEGA, le 22/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section «MATHS-STATISTIQUES» à l'ÉCOLE INTERNATIONALE DE GITEGA, de la Direction Communale de l'Education de GITEGA est ouverte à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1033 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DE LA SECTION"
INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS» AU LYCEE
CENTRAL TECHNIQUE DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret N°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée au LYCEE CENTRAL TECHNIQUE DE RUMONGE, le 23/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La section «INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS » AU LYCEE CENTRAL TECHNIQUE DE RUMONGE », de la Direction Communale de l'Education de RUMONGE est ouverte à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1034 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU « IVème CYCLE
FONDAMENTAL DE L'ECOLE SAINTE
PHILOMENE DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément

et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'ECOLE SAINTE PHILOMENE DE

MUYINGA, le / /2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «IVème CYCLE FONDAMENTAL» de l'ECOLE SAINTE PHILOMENE DE MUYINGA, de la Direction Communale de l'Education de MUYINGA est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1035 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU CYCLE
«FONDAMENTAL» A L'ECOLE BON
AVENIR DE KIBUNGERE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'école BON AVENIR

DE KIBUNGERE, le 23/05/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le Cycle « FONDAMENTAL » à l'école BON AVENIR DE KIBUNGERE de la Direction Communale de l'Education de NYABIHANGA est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1036 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES FILIERES
«MACONNERIE, COUTURE,
ELECTRICITE, MENUISERIE ET
SOUDURE» AU CENTE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE
GISANZE »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle

n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée au CENTE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE GISANZE, le 25/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les filières« MACONNERIE, COUTURE, ELECTRICITE, MENUISERIE ET SOUDURE» au CENTE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE GISANZE, de la Direction Communale de l'Education de GASHOHO sont ouverts à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1037 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES FILIERES
«BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET
CONSTRUCTION METALLIQUE» AU
CENTE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE GISANZE »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;
Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée au CENTE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
GISANZE, le 25/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les filières« BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS
ET CONSTRUCTION METALLIQUE» AU
CENTE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE GISANZE » de la Direction Communale de
l'Education de GASHOHO sont ouverts à partir
de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1038 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES CYCLES «MATERNEL
», « FONDAMENTAL » ET DE LA
SECTION « BCST » AU LYCEE
MONSEIGNEUR VICTOR SCHEPPERS
DE GIHOSHA.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;
Me référant au Décret N°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle N
620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de
Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée au LYCEE MGR
VICTOR SCHEPPERS DE GIHOSHA, le
16/05/2022;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les « Cycles Maternel et Fondamental » ainsi
que la « Section BCST » au LYCEE MGR
VICTOR SCHEPPERS DE GIHOSHA, de la
Direction Communale de l'Education de
NTAHANGWA sont ouverts à partir de la
rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1039 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DES CYCLES «MATERNEL
ET FONDAMENTAL» A L'ECOLE SHAPE
THE FUTURE SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement e.t Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Me référant au décret n°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
n°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée à l'école SHAPE THE
FUTURE SCHOOL, le 18/05/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Les Cycles « MATERNEL ET
FONDAMENTAL» à l'école SHAPE THE
FUTURE SCHOOL de la Direction Communale
de l'Education de MUHA sont ouverts à partir de
la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1040 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE LE
BONHEUR DE KAMESA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
modalités d'encouragement à l'Enseignement
privé;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 18 septembre
2018 portant structure, fonctionnement et
missions du gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre 2020
portant missions et organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19,
20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du
19/06/2020 portant normes de qualité et
conditions d'ouverture, d'agrément et de
fermeture d'un établissement d'enseignement et
de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionne illicitement
car elle ne dispose pas d'autorisation d'ouverture
des trois premiers cycles et sur un terrain à
risque de glissement;

Ordonne

Article 1

L'ECOLE LE BONHEUR DE KAMESA, de la
Direction Communale de l'Education de MUHA
est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-
2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont

priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1041 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE PORTE DES
BREBIS**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le décret n°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionnée illicitement et les infrastructures ne répondent pas aux normes vu que c'est une maison d'habitation;

Ordonne

Article 1

L'ECOLE PORTE DES BREBIS, de la Direction Communale de l'Education de NTAHANGWA est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°10/1042 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE HOPE OF
LIFE SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et

missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionne illicitement car elle a été ouverte sans autorisation de l'autorité compétente ;

Ordonne

Article 1

L'ECOLE HOPE OF LIFE SCHOOL de la Direction Communale de l'Education de MUTIMBUZI est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont

priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1043 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE ETOILE DE
L'AVENIR**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionne illicitement car elle a été ouverte sans autorisation de l'autorité compétente ;

Ordonne

Article 1

L'ECOLE ETOILE DE L'AVENIR de la Direction Communale de l'Education de NTAHANGWA est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1044 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE KWA MAMY.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant

modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionne illicitement car elle a été ouverte sans autorisation de l'autorité compétente ;

Ordonne

Article1

L'ECOLE« KWA MAMY » de la Direction Communale de l'Education de BUTIHINDA est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Le Représentant Légal est prié de réintroduire la demande conformément à la réglementation scolaire en vigueur tout en changeant la dénomination de l'école en évitant l'appellation fantaisiste.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1045 DU 11/07/2022 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE
MATERNELLE LA GRACIA DIO.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Etant donné que l'école fonctionne illicitement car elle a été ouverte sans autorisation de l'autorité compétente ;

Ordonne

Article1

L'ECOLE MATERNELLE « LA GRACIA DIO» de la Direction Communale de l'Education de MUTIMBUZI est fermée à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Les parents des apprenants de cette école sont priés de faire inscrire leurs enfants dans les autres écoles organisant légalement les mêmes cycles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1046 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU « IVÈME CYCLE
FONDAMENTAL DE L'ÉCOLE «REVEIL
DES ENFANTS**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au Décret N°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée à l'école REVEIL DES
ENFANTS» le 17/05/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «IVème Cycle du Fondamental » à l'école
REVEIL DES ENFANTS de la Direction
Communale de l'Éducation de MUTIMBUZI est
ouvert à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1047 DU 11/07/2022 PORTANT
OUVERTURE DU CYCLE
FONDAMENTAL A L'ÉCOLE TOP
CHILD SCHOOL**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au Décret N°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions et Organisation du
Ministère de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle
N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément
et de Fermeture d'un Etablissement
d'Enseignement et de Formation Privé
spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;

Me référant au rapport d'inspection
administrative effectuée à l'école TOP CHILD
SCHOOL;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «Cycle Fondamental» à l'école TOP CHILD
SCHOOL, de la Direction Communale de
l'Éducation de NTAHANGWA est ouvert à
partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/1050 DU 11/07/2022 PORTANT
TRANSFERT DE L'UNITE D'APPUI EN
GENRE ET PROMOTION DE LA FEMME
AU CENTRE D'EXCELLENCE SUR LA
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
SEXUELLES ET CELLES BASEES SUR
LE GENRE**

Le Ministre des de la Solidarité Nationale, des
Affaires Sociales, des Droits de la Personne
Humaine et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
organisation générale de l'administration
Publique,

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de la Solidarité
Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la
Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/160 du 07 juillet 2012 portant
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/160 du 07 juillet 2021 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement des
Directions Provinciales de Développement
Familial et Social

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/030
du 19 janvier 2018 portant Missions,
Organisation et Fonctionnement de l'Unité
d'Appui en Genre et Promotion de la Femme ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/36 du
19 janvier 2019 portant Missions, Organisation
et Fonctionnement du Centre d'Excellence pour
la Lutte contre les Violences Sexuelles et celles
Basées sur le Genre ;

Ordonne

Article 1

L'Unité d'Appui en Genre et Promotion de la
Femme est transférée au Centre d'Excellence
pour la Lutte contre les Violences Sexuelles et
Basées sur le Genre

Article 2

En complément aux missions assignées au
Centre d'Excellence, le Centre accomplit
également les missions assignées à l'Unité
d'Appui en Genre et Promotion de la Femme.

Article 3

Sous l'autorité hiérarchique du Ministre, le
Centre d'excellence sur la Lutte contre les VSBG
a les missions suivantes :

- Concevoir et exécuter un vaste programme
de formation continue à l'intention des
intervenants en matière de l'égalité du
Genre et de lutte contre les violences
sexuelles et basées sur le genre
- Mettre en place un mécanisme de collecte et
de partage des informations relatives à la
lutte contre les VSBG entre les institutions
- Concevoir et exécuter un programme de
recherche multidimensionnel sur les
facteurs à la base des VSBG
- Initier la recherche sur les effets des
interventions visant le changement de
comportements et des normes pour la
prévention et la lutte contre les VSBG ;
- Documenter systématiquement et partager
les activités innovantes de lutte contre les
VSBG ;
- Servir de Centre de rayonnement et de
référence concernant l'information, la
formation et la recherche sur la
problématique des VSBG ;
- Développer et étendre l'expertise du Centre
et contribuer au programme régional
d'apprentissage en matière de lutte contre
les VSBG ;
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques
et programmes visant la promotion de
l'égalité du genre et l'autonomisation de la
Femme
- Contribuer à la production des modules, les
rapports d'études et autres outils techniques
en rapport avec le Genre et la Promotion de
la Femme ;
- Contribuer à la collecte, la compilation et le
traitement des données sur les violences
sexuelles et basées sur le Genre,
- Assurer chaque moi le suivi de la paie des
salaires du personnel des Directions
Provinciales de Développement Familial et
Social et le suivi de consommation de la
ligne budgétaire « Appui à la Promotion de
la Femme et aux DPFS»
- Assurer la liaison entre le DPFS et la
Direction Générale de l'Egalité des Genre et
de la Promotion de la Femme pour les
questions liées au Genre et à la Promotion
de la Femme.

- Initier et mener des discussions pour le compte du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, et celles-ci visant l'établissement de nouveaux partenariats avec les intervenants du domaine de la promotion de la femme.
- Servir d'appui à l'opérationnalisation de la Politique Nationale Genre.
- Exécuter toute autre mission lui confiée par le Cabinet du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, et celles-ci visant l'établissement de nouveaux partenariats avec les intervenants du domaine de la promotion de la femme.

Article 4

Le Centre d'Excellence pour la Lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre reprend le Personnel et le patrimoine de l'Unité d'Appui en Genre et Promotion de la Femme.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la présente ordonnance, le Centre d'Excellence reprend le personnel suivant:

- Un Coordonnateur du Centre

- Un Cadre chargé des Formations et de la Communication/IEC
- Un Cadre chargé de la Promotion Socioéconomique de la Femme
- Un Cadre chargé du Genre et VSBG
- Un Cadre chargé de Suivi-évaluation
- Un Gestionnaire-Comptable
- Un Secrétaire
- Un Chauffeur
- Deux plantons.

Article 6

Le personnel du Centre d'Excellence pour la Lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre est régi par le Code du Travail.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/072022

Le Ministre des de la Solidarité Nationale,
des Affaires Sociales,
des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
Honorable Imelde SABUSHIMIKE (sé)

B. DIVERS

**UMUTAHE WO KUMENYESHA
URUBANZA RW'AMATATI UMUNTU
ATAZWI IYO ARONDERERWA:
RCF 9856/2021**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na rimwe, ukwezi kwa myandagaro, igenekerezo rya mirongo itatu ;

Bisabwe na KARENZO Mathieu, aba i Nyamugari, Komine n'Intara ya Gitega ;

Imbere yacu NIBOGORA Bernardine, umwanditsi w'imanza wa Sentare y'Intango ya Gitega ;

Menyeshaje MACUMI Désidérate, ubu atazwi iyo arondererwa.

Urubanza rwacitse ni uru :

- 1) Irakiriye imburano za KARENZO Mathieu, nk'uko yazishikirijwe kandi isanze zishemeye.
- 2) Sentare irahukanishije KARENZO Mathieu na MACUMI Désidérate ku makosa y'umugore.

3) Amwana NGENDAKUMANA Népomuscène bavyaranye yajanye na nyina atorana kwa se.

4) Amagarama atangwa na KARENZO Mathieu ni 8.400 F.

Ukwo niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/1/2021.

Kandi waratsinze canke waratsinzwe ashobora kunguruzwa urubanza kuva uyu munsu 30/8/2021 gushika 30/9/2021. Iyo sango imurenganye urubanza ruzoba rwemejwe ubutagisubirwamwo.

Hamenyeshajwe MACUMI Désidérate atazwi iyo arondererwa. Kubera ko MACUMI Désirérate adafise iyo arondererwa haba mu Burundi canke hanze y'igihugu, dutanze uyu mutahe mu Kinyamakuru c'Ibitegekwa mu Burundi (BOB) mu kumenyesha urwo rubanza uwo atazwi iyo arondererwa. Sentare iramanitse uwo mutahe ku nzugi z'iyo Sentare.

Umumenyeshamanza (se)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 1051/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 9^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de MIBURO Onésime, résidant à Nkenga-Busoro ;

Je soussignée, Déphine NIWEMUHOZA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha; ai signifié à UWIMANA Alice, domicilié à inconnu, copie de l'expédition d'un jugement rendu le 30/5/2022 par le Tribunal de Résidence Kanyosha.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MIBURO Onésime ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije MIBURO Onésime na UWIMANA Alice ku makosa y'umugore.

Iyi ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye iruhande y'amazina yabo.

3. Amagarama y'urubanza atangwa na UWIMANA Alice.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/5/2022.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCSA 2580**

L'an deux mille vingt-deux, le 15^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de SURWAVUBA J. Bosco ;

Je soussignée, NZEYIMANA Amina, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa ;

Ai assigné à NTAKIRUTIMANA Espérance, résidant à domicile inconnu ;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Ntahangwa, siégeant en matière civile en date du 14/9/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Ntahangwa.

Motif de la demande : Amatongo

Présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur le fait lui reproché.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC 1121/2020**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ème} jour du mois de juin ; à la requête de NIYONSABA Aimable, résidant à Gihanga ;

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai signifié à domicilié inconnu la nommée KWIZERA Constance, de nationalité burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RC 1121/2020, rendu le 27/4/2021 par le Tribunal de Résidence Gihanga, siégeant en matière civile, NIYONSABA Aimable contre KWIZERA Constance, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Irahukanishije NIYONSABA Aimable na

KWIZERA Constance ku makosa ya Constance.

2. Abana bagume barezwe na se abavyara ariwe NIYONSABA Aimable kandi ko na Constance afise ububasha bwo kuramutsa abo bana.

3. Igarama ritangwa na Constance KWIZERA, 17.800 .F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/4/2021.

Attendu que KWIZERA Constance n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi, lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Gihanga.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 1147/2020**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de SIBOMANA Rémy, résidant à Gihanga ;

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai signifié à domicilié inconnu la nommée NDUWIMANA Floride, de nationalité burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RC 1147/2020, rendu le 18/5/2021 par le Tribunal de Résidence Gihanga, siégeant en matière civile, SIBOMANA Rémy contre

NDUWIMANA Floride, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Irahukanishije SIBOMANA Rémy na NDUWIMANA Floride ku makosa ya Floride NDUWIMANA.

2. Abana bagume barezwe na Rémy SIBOMANA we yari asanzwe abareze, kandi Floride NDUWIMANA afise ububasha bwo kubaramutsa.

3. Igarama ritangwa na NDUWIMANA Floride, 20.000 F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 18/5/2021.

Attendu que NDUWIMANA Floride n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République

du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi. Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de

Résidence de Gihanga.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 11471/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ème} jour du mois de juin, à la requête de BINTUNIMANA Zacharie, résidant à Kagwema II, Commune Gihanga, Province Bubanza ;

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai assigné à domicile inconnu UWITONZE Furaha, à comparaître le 21/9/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au

local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 53/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de KWIZERA Claver, résidant au V4, Commune Gihanga, Province Bubanza ;

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai assigné à domicile inconnu CITEGETSE Lucie, à comparaître le 19/9/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local

ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1495/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NIRAGIRA Frediane, résidant à Kagwema, Commune Gihanga, Province Bubanza ;

Je soussignée, HARIMANA Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai assigné à domicile inconnu NTEZIRYAYO Job; à comparaître le 21/9/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Gihanga, au local

ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A
DOMICILE INCONNU : RCO 3026/RCOA
4343/RCC 11010**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Jean Luc Penning et son épouse, résidant en Belgique ;

Je soussignée NIJIMBERE Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à NYARUSHATSI Angleberte, résidant à

L'expédition d'une ordonnance rendue le 17/9/2021 par le Tribunal de Commerce.

Article 1

Ordonnons la saisie-exécution de l'immeuble enregistré sous le vol. E.LXIX Folio 124 et cadastré sous le numéro 1040 Division A

Article 2

Cette ordonnance est exécutoire dès sa signification.

Attendu que NYARUSHATSI Angleberte n'a pas d'adresse connue dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi Huissier, fait publier le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi BOB, lui signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A
DOMICILE INCONNU : RCO 3026/RCOA
4343/RCC 11010**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Jean Luc Penning, résidant en Belgique ;

Je soussignée NIJIMBERE Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à Etienne Xavier UGUEUX, résidant à

L'expédition d'une ordonnance rendu le 17/9/2021 par le Tribunal de Commerce.

Article 1

Ordonnons la saisie-exécution de l'immeuble enregistré sous le vol E.LXIX Folio 124 et cadastré sous le numéro 1040 Division A

Article 2

Cette ordonnance est exécutoire dès sa signification.

Attendu que Etienne Xavier UGUEUX n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, moi Huissier, fait publier le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi, lui signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION D'UN EXTRAIT DE
JUGEMENT PAR DEFAUT A DOMICILE
INCONNU : RP 108/2020 ; RMPG 825/MY**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de BIZIMANA Rose, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Ruyaga ;

Je soussigné, NKURUNZIZA Désiré, Huissier près le Tribunal de Résidence Ruyaga ;

Ai signifié à NSABIMANA Valentin, le présent exploit portant extrait de l'expédition d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Ruyaga en date du 25/3/2022

Dispositif

1. Imburano z'Umushikirizamanza zirashemeye.
2. NSABIMANA Valentin aragiriye icaha akurikiranwako n'Umushikirizamanza none ahanishijwe umunyororo w'impaga ungana n'umwaka umwe hamwe n'ugutanga ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 F)
3. Ishirahamwe UCAR ritegetswe gutanga indishi uku gukurikira :
 - Ku basigwa ba BARAKAMFITIYE Léonie ribahe indishi yose hamwe ingana n'imiliyoni mirongo ine na zitatu n'ibihumbi

- amajana umunani na mirongo ununani n'indwi n'amafaranga ijana na mirongo itandatu n'atandatu (43.887.166 F).
- Kuri MUTAMA Sylvère, rimuhe indishi yose hamwe ingana umuliyoni n'ibihumbi amajana atatu na mirongo icenda na bitandatu n'amafaranga amajana ane na mirongo ine (1.396.440 F).
 - Ku basigwa ba NKENGUBURUNDI Juvénal ribahe indishi yose hamwe ingana n'umuliyoni n'ibihumbi ijana n'icenda n'amafaranga amajana abiri na mirongo ibiri n'atanu (1.109.225 F).
4. Ishirahamwe UCAR ritange kandi 4% y'ayaciwe yose nayo akaba ari 1.855.714 F aja mw'isandugu rya Leta hamwe n'inyungu

ya 6% y'ayuciwe yose aharurirwe umwe umwe mu baciriwe indishi kuva urubanza rushinzwe gushika rushirwe mu giro.

5. Amagarama atangwa n'ishirahamwe UCAR. Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/260/26/2022 DU 27/6/2022
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par le père de NTAKARUTIMANA Charny-Lesthie;

Décide

Article 1

La nommée NTAKARUTIMANA Charny-

Lesthie, fille de NTAKARUTIMANA Ferdinand et de BARIENGAKO Lyduine, née à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura-Mairie le 28/9/2008 de nationalité burundaise, est autorisé de corriger l'orthographe du prénom de Lesthie figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°350, volume 04/08 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénoms de NTAKARUTIMANA Charny Leslie qui figurent sur ses documents scolaires..

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NTAKARUTIMANA Charny Leslie a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2022

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 1054/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 30^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de NGABIRANO Solange ;

Je soussigné NDABIRINDE Josué, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence

Cibitoke ;

Ai signifié à domicile inconnu à BIZIMANA Mathieu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 27/6/2022, par le Tribunal de Résidence Cibitoke dont le dispositif est conçu comme suit :

1. Irahukanishije NGABIRANO Solange na

- BIZIMANA Mathieu ku makosa y'umugabo.
2. Abana bavyaranye aribo BIZIMANA Nolan Bright na BIZIMANA Don Michaël barerwe na se wabo ariwe BIZIMANA Mathieu , nyina wabo ariwe NGABIRANO Solange ahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana igihe cose abishatse, abana nabo baje kumuramutsa mu gihe c'uburuhuko.
 3. Parcelle baronderanye iri mu Maramvya yandikwe ku bana aribo BIZIMANA Don Michaël na BIZIMANA Nolan Bright.
 4. Ingingo ya mbere yandikwe iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana bice vyandikwa no mu bitabu vy'inzandiko ndangamuntu vyaho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu Kinyamakuru c'Ibitegekwa

- mu Burundi (BOB).
5. Amagarama y'urubanza atangwa na BIZIMANA Mathieu.
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/6/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 572/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 4^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de UWIZEYIMANA Sylvère, résidant à Tr.7 Cibitoke ;

Je soussigné, MINANI Marc, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rugombo ;

Ai assigné à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Fidélité, est sans résidence actuellement connue dans ou hors de la République du Burundi, à comparaître devant le Tribunal de céans siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8 heures, le 06/9/2022.

Objet de la demande : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rugombo et en ai fait parvenir un extrait du même exploit à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier du Tribunal de Résidence Rugombo
MINANI Marc (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RSA 1279**

L'an deux mille vingt-deux, le 5^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de USAN BURUNDI, résidant à Rohero ;

Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai assigné à domicile inconnu à Abdul HASHIM, à comparaître le 13/9/2022 à 8 h 30 du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Connaître l'appel fait par USAN BURUNDI.
- Mettre l'intégralité de la masse des frais et dépens à la charge de l'intimé et de

condamner à une indemnité de procédure à régler à la partie appelante conformément à l'article 401 du code de procédure civile.

- Réformer le jugement RS 14660 dans toutes ses dispositions.
- Retenir la qualité du mandataire social à l'endroit de l'intimé en cette instance et par conséquent rejeter la qualité du salarié à l'endroit de l'intimé.
- Renvoyer l'intimé à mieux se pourvoir devant le TGI Mukaza la seule juridiction compétente.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour

d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**UMUTAHE WO KUMENYESHA
URUBANZA RW'AMATATI UMUNTU
ATAZWI IYO ARONDERERWA:
RCF 10.388/2022**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na kabiri, ukwezi kwa Mukakaro, igenekerezo rya 5 ;

Bisabwe na NDAYISHIMIYE Fidèle, aba Shatanya, Komine Gitega, Intara ya Gitega ;

Imbere ya NIBOGORA Bernardine, umwanditsi w'imanza wa Sentare y'Intango ya Gitega ;

Menyesheje KANEZA Eugistine, fille de KAZIYA et de HARUSHA, née en 1969, à Muhweza, Commune Rutovu, Province Bururi ubu atazwi iyo arondererwa.

Urubanza rwaciwe ni uru :

Ishinze ko :

- 1) Irakiriye imburano za NDAYISHIMIYE Fidèle, nk'uko yazishikirijwe kandi isanze zishemeye.
- 2) Sentare irahukanishije NDAYISHIMIYE Fidèle na KANEZA Eugistine ku makosa y'umugore.

3) Abana DUSHIME Toussaint Dylan na NDAYISHIMIYE Lysa Darlène baguma barezwe na se, bafise uburenganzira bwo kuramutsa no kuramutswa na nyina.

4) Amagarama atangwa na KANEZA Eugistine ni 6.300F.

Ukwo niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 14/6/2022

Kandi uwatsinze canke uwatsinzwe ashobora kunguruzwa urubanza kuva uyu munsu 5/7/2022 gushika 5/8/2022. Iyo sango imurenganye urubanza ruzoba rwemejwe ubutagisubirwamwo. Hamenyeshajwe KANEZA Eugistine atazwi iyo arondererwa.

Kubera ko KANEZA Eugistine adafise iyo arondererwa haba mu Burundi canke hanze y'igihugu, dutanze uyu mutaha mu kinyamakuru ca Leta (BOB) mu kumenyesha urwo rubanza uwo atazwi iyo arondererwa. Sentare iramanitse uwo mutaha ku nzugi z'iyi Sentare.

Umumenyeshamanza (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 2092/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 5^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de HARERIMANA Liliane Kelly ;
Je soussignée, ICISHATSE Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu NIYOKWIZERA J. Claude, fils de.....et de, né en....., originaire de la colline....., Commune....., Province.....à comparaître le

5/9/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 5023/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 5^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de NDORICIMPA Gaspard résidant à MUYOGORO ;

Je soussigné André NIYUHIRE Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUSIGA y résidant, ai assigné à domicile inconnu à MIBURO Denise ayant résidé à MUYOGORO, Commune BUSIGA, Province NGOZI, de nationalité Burundaise ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence BUSIGA, siégeant en matière civile en date du 06/09/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à MIHIGO.

Motif de la demande : Divorce

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de

l'auditoire du Tribunal de Résidence BUSIGA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (C.E.D.J) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte

L'huissier

André NIYUHIRE (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE -EXECUTION A DOMICILE
INCONNU : RP 3910, RMP 7046/JC**

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de Juillet ;

A la requête de Disque Domine résidant à NYABIHARAGE

Je soussignée NAHIMANA Espérance huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu NIYONGENAKO Jérédy, le jugement dont expédition ci- contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA direction du signifié et d'un contexte, j'ai NAHIMANA Espérance huissier soussignée résidant à Bujumbura donné signification à domicile inconnu de la saisie exécution à NIYONGENAKO Jérédy

- 1 La somme de 12.000.000f montant de condamnation prononcé par le jugement précité .
- 2 La somme de 9.300f montant des dépens taxés audit jugement.

3 La somme de 1.500f montant du coût de l'expédition du jugement .

4 La somme de 1.000f montant de la signification du jugement

5 La somme de - montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées.

6 La somme de 1.370.958f montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 10/8/2020 jusqu'au 06/07/2022 jour des présentes.

7 Amende : 200.000f

Soit au total : 12.000.000f + 9.300f + 1.500f + 1000f + 1.370.958f + 200.000f = 13.582.758f

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/279/26/2021 DU
06/07/2022 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27

mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NDAYIKEZA Keflen;

Décide

Article 1

La nommée NDAYIKEZA Keflen, fille de GAHUNGU Mathias et de FAIDA Stéphanie, née à Nyabitsinda, Commune Nyabitsinda,

Province Ruyigi le 30/8/2001 de nationalité Burundaise est autorisée de changer le prénom de Keflen figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°69, volume 51 (Bureau d'Etat-Civil Commune Ruyigi) pour porter le nom et prénom de NDAYIKEZA Nadine qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de

NDAYIKEZA Nadine a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2022

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

ACTE DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RP 1025/2021 – RMP 18228/ NK

L'an deux mille vingt-deux, le 6^{ème} jour du mois de juillet;

A la requête du M P + NDUWIMANA Eric;

Je soussigné RUSHIGIRA Dieudonné, Huissier du tribunal de Résidence Buganda, assermenté près le tribunal de Résidence de Buganda y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu à NDAYIZIGA Ramadan l'expédition en forme exécutoire, du jugement rendu contractuellement ou par défaut le 30/5/2022, par le tribunal de Résidence de Buganda séant à Buganda, y siégeant en matière civile ou pénale en cause MP + NDUWIMANA Eric contre NDAYIZIGA Ramadan.

Dispositif

1. NDAYIZIGA Ramadan aragiriye icaha co kugonga imodoka yo mu bwoko bwa Ben ifise N° J 9065 A akoresheje ikamyoy ikwegana (remorque) ifise N° D 9472 A yariko aranyonga ica irononekara cane ariko atabishaka, aragiriye kandi icaha co kwica uwitwa NIYOKWIZERA Renathe be no gukomeretsa NSHIMIRIMANA Prosper hamwe na BARAMPAMA Henri akoresheje iyo kamyoy (camion) ariko atabishaka ; ahanishijwe kuri ivyoy vyaha vyoye gitanga ihadabu y'amafaranga ibihumbi amajana atanu (500 000f).
2. Kuvyerekeye indishiy zisabwya na NDUWAYO Eric nyene ikamyoy Ben yononekaye hamwe na BARAMPAMA Henri yakomeretse bakaba bafashwya n'umushingwamanza KWIZERA Fidélité, ishirahamwe SOGEAR ryishingiye camion remorque yagize isanganyoy ritegetswe kuzoriha uku gukurikira:

-Gusubiza NDUWIMANA Eric amafaranga angana n'imilonyi zitatuy n'ibihumbi mirongo itandatu na bitatu n'ijana n'icenda (3.063.109fbu) yakoresheje mu kuvuzoy umushoferi wiwe BARAMPAMA Henri nkukoy impapuro zo kwa muganga zivyerekana.

-Guha BARAMPAMA Henri indishiy y'ubumugoy buzokwamaho (préjudice physiologique) ingana na $\frac{32\ 325f \times 12 \times 14 \times 30}{100} = 1\ 629.180fbu$

-Guha BARAMPAMA Henri indishiy y'akababaro (Préjudice morale) ingana na $32\ 325f \times 12 \times 6 = 2\ 327.400fbu$.

-Guha BARAMPAMA Henri indishiy y'uruhombo (Préjudice économique) ingana na $32\ 325 \times 12 \times 200 = 77\ 580\ 000fbu$.

-Guha BARAMPAMA Henri indishiy y'ububabare bwo ku mubiry be n'indishiy y'ihinduka ry'umubiry (Souffrance physique et préjudice esthétique) ingana na $\frac{32\ 325f \times 12 \times 20}{100} = 155.160f$.

100

Yoye hamwe ace aronka $1\ 629.180fbu + 2\ 327\ 400fbu + 77\ 580\ 000fbu + 155.160f = 81\ 691\ 740fbu$. (Imilyonyi mirongo umunany n'imwe n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo icenda na kimwe n'amajana indwiy na mirongo ine).

3. Ishirahamwe SOGEAR riserukigwya n'Umushingwamanza GATOTO Placide ritegeswe kandi gusubiza ishirahamwe BICOR amafaranga angana imilyonyi mirongo itandatu na zitatuy n'ibihumbi amajana abiry na mirongo ine n'umunany n'ijana na mirongo itanu n'abiry (63 248.152 fbuy) ryarishe nyene imodoka camion Ben J 9063 A yononekaye bitewe n'umunywanyoy wa SOGEAR camion remorque D 9472 A.

4. Amagarama atangwa na NDAYIZIGA Ramadan uko ari 85.500fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Buganda mu ntahe y'icese yo kuwa 30/5/2022.

Et pour le signifié n'en ignorent, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou dehors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie

de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Buganda et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 2/2020**

L'an deux mille vingt-deux, le 7^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de MBONIMPA Marina résidant à MWARO ;

Je soussignée BARANYIZIGIYE Domitille huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant,

Ai signifié à NDAYIZEYE Mathieu à domicile inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/07/2020 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA et y siégeant en matière civile au premier degré en cause MBONIMPA Marina contre NDAYIZEYE Mathieu. Le jugement est conçu comme suit :

ISHINZE KO:

1 Sentare iremeje ukuzimira kwa NDAYIZEYE Mathieu

2 Amagarama aja kw'isandugu rya leta

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Gihosha, mu ntahe y'icese yo ku wa 23/7/2022

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 9923**

L'an deux mille vingt-deux, le 07^{ème} Jour du mois de juillet ;

A la requête de NDAYIKEZE Divine, colline GAHWAZI Commune NGOZI et Province Ngozi ;

Je soussignée BARINDEVYA Venantie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NGOZI ;

Ai assigné à domicile inconnu à NAHAYO Révérien , à comparaître devant le Tribunal de Résidence de NGOZI et y siégeant en matière civile/pénal au premier degré le 06/09/2022 au

local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : DIVORCE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGOZI et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) au futur numéro,

Dont acte
L'huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION A
DOMICILE INCONNU : RCF 238/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 11^{ème} jour du mois de Juillet ;

A la requête de BAYUBAHE Dorothee ;

Je soussignée NININHAZWE Séraphine Greffier près le Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Ai signifié à domicile inconnu, KINAMA Faustin, mwene KINAMA Steven et NDAYISABA Eugénie né en 1979 à KASULU, Commune KASULU, Province KIGOMA, Nationalité Burundaise, Profession Chauffeur Etat-civil: Marié, sans Résidence actuelle:

Le jugement rendu contractoirement par le Tribunal de Résidence Buyenzi le 15/3/2022

dont le dispositif est ainsi libelle :

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na BAYUBAHE Dorothée ivuze ko zishemeye.
- 2° Sentare irahukanishije KINAMA Faustin na BAYUBAHE Dorothée kubushake bwabo, iyi ngingo yandikwe mu bitabo hambavu yahanditswe ubugeni bwabo nahanditse amavuka y'umwumwe yongere itangaze mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
- 3° Anagarana atangwa na bose mu bice bingana 11800f

Uko niko ruciwe kandi rusonwe mu ntahe y'icese yo kuwa 15/3/2022.

Pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence, connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai greffier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Buyenzi ,et en fait publier dans la B O B,

Dont acte
Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1075/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 11^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de IRAMBONA Pacifique résidant à Kanyosha ;

Je soussigné NIYIMPAGARITSE Reiné Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha ; ai assigné à domicile inconnu à MUNEZERO Nadège, ayant résidé à Bujumbura de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha siéant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 01/09/2022 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publique sises à Kanyosha.

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU (Art 45 CP) :
RC 1243/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 11^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de NIJIMBERE + P.I NTAWUNYURUMWANSI ;

Je soussigné, NIYONIZIGIYE, huissier assermenté près TR Gihanga ;

Ai signifié à domicile inconnu BIGIRIMANA Emmanuel, de Nationalité Burundaise , l'expédition en forme l'exécutoire du jugement RC 1243, Rendu le 27/4/2021 par le Tribunal de Résidence Gihanga siégeant en Matière Civile BIGIRIMANA contre NIJIMBERE, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit .

Le dispositif est ainsi libellé :

- 1° BIGIRIMANA Emmanuel arahebujwe kubisigi yarondera kuri NIJIMBERE Gabriel.
- 2° Irakomeje ubuguzi bwa parcelle bwabaye hagati ya NTAWUNYURUMWANSI Christophe na GAHUNGU Innocent kuko bw'isunze amategeko.
- 3° Igarama ry'urubanza ritangwa na BIGIRIMANA Emmanuel 33.900 Fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 27/4/2022

Attendu que BIGIRIMANA Emmanuel n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) ;

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Gihanga

Dont acte,
L'Huissier : NIYONIZIGIYE G. (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 85/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 12^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de NIYOKINDI Fezza Hienriette résidant à NYAKABIGA ;

Je soussigné MBONANKIRA huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga;

Ai assigné à BIGUDI Juste Jafari résidant à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 7/09/2022 à 9 heures du matin.

Motif : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le proche numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 578/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 12^{ème} jour du mois de juillet, à la requête de NIZIGIYIMANA Consilie résidant à MPARAMBO II ;

Je soussigné MINANI Marc greffier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO ;

Ai assigné à domicile inconnu à NYANDWI Dismas ayant résidé à MPARAMBO II, de nationalité Burundaise ;

A comparaître devant le tribunal de Résidence Rugombo siégeant en matière civile en date du 06/09/2022 à 8 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques à Rugombo.

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence RUGOMBO et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officielle du BURUNDI (BOB)

Dont acte

L'huissier du Tribunal de Résidence
RUGOMBO
MINANI Marc (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCA 15228**

L'an deux mille vingt-deux, les vingt quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de NTIRABAMPA Emilienne originaire de la Colline BUCAMIHIGO, Commune RUHORORO, Province NGOZI ;

Je soussigné NTWARI Régis huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI, ai assigné à HAVYARIMANA Jérôme ayant résidé à BUCAMIHIGO, Commune RUHORORO, Province NGOZI;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de NGOZI, le 14/09/2022 à 8 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques pour entendre statuer sur la parcelle litigieuse. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier susmentionné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ngozi et envoyé une autre copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion au prochain numero.

Dont acte

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 5960, RMP 64590/IC**

L'an deux mille vingt-deux, le 13^{ième} jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère Public. Je soussigné NIBOGORA Christal, huissier demeurant à Bujumbura, ai cité MANIRAKIZA MWAMINI demeurant à.....à comparaître le 02/9/2022 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA au local ordinaire de ses audiences publiques pour :

- Avoir à BUTERERE en Mairie de Bujumbura sans préjudice de date précise, commis un faux en écriture privée par fabrication de convention, faits prévus par l'art 360, 2° du CPLII et punis par l'art 364 du même code ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de la fausse convention

fabriquée, faits prévus par l'art 365 CPL II et punis par l'art 360 du même code.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1547**

L'an deux mille vingt-deux, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de MUSHIRANZIGO Aristote Floris, NGENDAKUMANA Elvis Franck et NGENDAKUMANA Alène originaires de la Colline GABIRO, Commune NGOZI, Province NGOZI ;

Je soussignée NAHIMANA Ange, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI, ai assigné à NGENDAKUMANA Inès ayant résidé à GABIRO, Commune et Province NGOZI;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de NGOZI le 03/10/2022 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques, en matière civile pour : Kugabura ibisigi.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier susmentionné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ngozi et envoyé une autre copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1547**

L'an deux mille vingt-deux, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de MUSHIRANZIGO Aristote Floris, NGENDAKUMANA Elvis Franck et NGENDAKUMANA Alène, originaires de la Colline GABIRO, Commune NGOZI, Province NGOZI ;

Je soussignée NAHIMANA Ange, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI, ai assigné à NGENDAKUMANA Jean Pierre ayant résidé à GABIRO, Commune et Province NGOZI;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de NGOZI le 03/10/2022 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques, en matière civile pour : Kugabura ibisigi.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier susmentionné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ngozi et envoyé une autre copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION.A DOMICILE INCONNU :
RCF 881/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de MISENGA Liliane ;

Je soussignée NYABENDA M.Rose huissier ou greffier demeurant à MUBONE, ai assigné à domicile inconnu KAPARATA Bijemba demeurant à

A comparaître le 19/9/2022 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI séant à Mubone au local ordinaire de ses audiences publiques .

Pour : Annulation du Mariage

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'est ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

NYABENDA M. Rose (sé)

Huissier ou Greffier

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 7/2022, R.M.P.G 2714/NG**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussignée KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai cité à domicile inconnu NKURUNZIZA Joël fils de Herman NKURIKIYE et de NIJIMBERE né en 1986 Commune Kanyosha Province Bujumbura ayant son domicile inconnu , à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/9/2022 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Rohero.

PREVENTION : Avoir en date du 3/3/2021 sur

l'avenue Belvédère dans le quartier Kiriri, par défaut de précaution, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, causé la mort de WIMANA Thérèse : art 227 et 228 CPL II.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux violé les dispositions de l'article 319 du code de la route.

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au B.O.B .

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 2135/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de KCB ;

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA ;

Ai assigné à domicile inconnu NDAYITWAYEKO Sophonie ;

A Comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 17/10/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Paiement de 9.620.306 Fbu +6% d'IJ

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 2134/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de KCB ;

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA ;

Ai assigné à domicile inconnu KARAGIYE Peace ;

A Comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 17/10/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques;

Paiement de 20.236.000 F +6% d'IJ

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 2136/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de KCB ;

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA ;

Ai assigné à domicile inconnu GIRUKWISHAKA Alexis ;

A Comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 17/10/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques;

Paiement de 15888142 F+6% d'IJ

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 2137/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de KCB ;

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA ;

Ai assigné à domicile inconnu NDAYININHAZE Théophile ;

A Comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 17/10/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Paiement de 12.000.720 F +6% d'IJ

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait à la BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 2139/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de KCB ;

Je soussignée NDUWIMANA Josiane Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA ;

Ai assigné à domicile inconnu NIYONKURU Laetitia ;

A Comparâtre devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 17/10/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Paiement de 8.956.090 F+6% d'IJ

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1913/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête d'Abasigwa ba NIVYINDIKA Aloys résidant à RUMONGE ;

Je soussignée Anatolie BARAHEMANA Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha , ai assigné à domicile inconnu à Prosper HAKIZIMANA ayant résidé àde nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 09/09/2022 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques sises à KANYOSHA.

Objet de la demande : Parcelle

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à BUJUMBURA pour insertion au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.